



**LIVRE VERT TVA**

**CONTRIBUTION DU GROUPEMENT DES ENTREPRISES DU  
SECTEUR CHEVAL EN AGRICULTURE (GESCA)**

**MAI 2011**

**GESCA :**

*Domaine de Grosbois - Cour Lavater / 94470 Boissy-St-Léger / France*

Contact : Martine Della-Rocca Fasquelle ([fasquelle.della-rocca@wanadoo.fr](mailto:fasquelle.della-rocca@wanadoo.fr))

*Tel : 01 45 99 02 36 / 06 70 56 64 53*

*Fax : 01 45 99 02 76*



## SOMMAIRE

---

### Introduction

## Réponse du GESCA au questionnaire de la Commission européenne

- **Pièce n° 1** : Recours introduit le 16 décembre 2010 Commission européenne / République française (affaire C596/10, JOUE du 5/03/11 pC72.11)
- **Pièce n° 2** : Communication de la Commission (cheval animal d'agrément)
- **Pièces n° 3** :
  - Ordonnance de la Cour du 1er juin 2006 V.O.F. Dressuurstal Jaspers (Affaire C-233/05)
  - Arrêt de la Cour du 1er avril 2004 dans l'affaire C-320/02 Förvaltnings AB Stenholmen contre Riksskattever ket (TVA sur les biens d'occasion pour un cheval revendu après dressage)
- **Pièce n° 4** : Données IFCE Equus
- **Pièces n° 5** :
  - Motion des organisations européennes du cheval
  - Motion du COPA
- **Pièce n° 6** : Recommandation du Conseil du 13 juillet 2010 relative aux grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de l'Union
- **Pièce n° 7** : Données économiques, sociales et territoriales IFCE - OESC

### Annexe - Présentation de GESCA



## INTRODUCTION

---

Le présent document constitue la réponse au Livre Vert sur la TVA du Groupement des Entreprises du Secteur du Cheval Agricole (GESCA), association française des fédérations, organisations professionnelles et associations représentant les entreprises d'élevage et d'utilisation des équidés (voir présentation jointe au dossier).

Ces entreprises opèrent dans un secteur agricole et économiquement essentiel (I) et, face aux conséquences dramatiques d'un passage de la TVA au taux plein pour leurs activités (II), appellent à l'instauration d'un taux réduit et unique à travers l'Europe (III).

### **I. Le secteur cheval : de nature agricole et à fort impact économique, social et culturel**

Les entreprises représentées par le GESCA ont en commun d'exercer des activités :

a) **Agricoles**, liées à la production à la vente ou au dressage d'animaux vivants en vue de leur exploitation, quelle que soit leur destination ; elles sont à ce titre assujetties au régime de la TVA agricoles.

b) **Ayant un impact concurrentiel exclusivement national**, et ne créant ainsi aucune distorsion de concurrence au sein du marché unique.

c) **Essentielles d'un point de vue économique** :

- fort besoin de main d'œuvre, qualifiée et dans les territoires, génératrices de retombées économiques importantes, y compris dans des zones à fort handicap naturel...
- ... mais générant de faibles marges, qui ne leur permettront pas de faire face à une hausse brutale et à une complexification de la fiscalité.

d) **Essentielles d'un point de vue culturel et social**, puisqu'elles :

- participent pleinement aux objectifs du développement durable, dont elles ont devancé les exigences du maintien de la biodiversité équine et des systèmes de son exploitation correspondants ;
- sont réparties sur tout le territoire, entretenant ainsi le lien entre la ville et la campagne et assurant une activité en croissance dans les zones rurales ;
- participent au développement du sport et de l'éducation pour tous, dans le cadre de ses missions d'intérêt général, et promeuvent un patrimoine culturel essentiel.

Le taux de TVA appliqué à leurs activités, fiscalisées dans le strict respect du principe de neutralité fiscale, ne porte aucun préjudice à la libre concurrence dans le marché intérieur. Cette neutralité, dont le principe avait été réaffirmé en mai 2006 par la CJUE a été remise en cause en mars 2011, lorsque cette même cour a condamné les Pays-Bas (affaire C-41/09), jugeant que deux taux de TVA étaient applicables à certaines activités liées au cheval.

Cette application de plusieurs taux de TVA à un même produit, parfois dans une même entreprise, en dehors de toute transformation et selon sa destination (qui peut changer plusieurs fois au cours de son existence), crée une instabilité importante et est incontrôlable. Cette situation est d'autant plus incohérente que les aliments et fournitures permettant l'élevage et l'entretien de ces chevaux, qu'ils soient ou non destinés à la consommation humaine, sont bien à taux réduits.

Cette instabilité juridique et le manque de visibilité qu'elle induit pour ce secteur, combinés aux faibles marges dégagées par ces entreprises rendent très difficile les investissements et la pérennisation de leur développement.



## **II. Les conséquences du passage à un taux plein inadapté à la nature des activités et aux entreprises du secteur cheval**

Les faibles marges dégagées par le secteur ne lui permettront pas de faire face à une fiscalité plus lourde. De plus, la structure des entreprises (essentiellement des TPE) ne leur permettra pas de s'adapter à la complexification de normes, distinguant des situations et des opérations qui - en pratique - constituent un secteur unique d'activité.

Les conséquences pourraient être dramatiques pour le secteur, les consommateurs et les pouvoirs publics :

- impossibilité, pour l'éleveur, de gérer plusieurs taux de TVA en fonction des origines, de la destination, du sexe de l'équidé et du statut de l'acheteur ;
- développement de l'économie souterraine, mettant les consommateurs en danger et privant l'Etat de ses revenus de l'activité ;
- erreurs dans les entreprises, compte tenu de la complexification des normes ;
- réduction massive des effectifs dans ces entreprises, touchant en particulier une main d'œuvre agricole, qualifiée, dans les territoires ruraux et en progression constante ;
- disparition massive à court terme de nombre d'entreprises prestataires de services agricoles ;
- disparition progressive d'une activité agricole, d'abord dans les zones situées hors des pôles les plus actifs.

## **III. Le GESCA propose une solution simple et conforme aux objectifs européens**

Le GESCA souhaite un régime de TVA adapté au développement économique d'un secteur constitué de TPE fortement créatrices d'emploi, et dont l'activité est pleinement cohérente avec les objectifs économiques, culturels et sociaux de l'Union européenne<sup>1</sup>, notamment ceux du projet Europe 2020 :

- aménagement du territoire ;
- maintien des emplois en zone rurale ;
- maintien d'une production agricole dont les utilisations diversifiées sont en lien avec sa biodiversité ;
- entretien des espaces ;
- préservation d'une activité culturelle ancestrale ;
- développement des contacts entre une population de plus en plus urbaine et le milieu naturel ;
- accès démocratique à un sport dont les pratiquants sont majoritairement féminins, de tous âges, aux profils socioprofessionnels variés, et qui comptent nombre d'handicapés moteurs et mentaux...

**Pour préserver le dynamisme de ce secteur, au bénéfice de tous, le GESCA appelle à un taux réduit, unique et harmonisé à travers l'Europe, des activités d'élevage, d'entretien, d'utilisation et de vente d'animaux vivants destinés à un usage d'intérêt général, comme le sont les chevaux :**

- à court terme, ce taux unique permettra au secteur du cheval de poursuivre son développement et simplifiera la gestion de TPE souvent mal équipées pour faire face à la complexification des normes ;
- à plus long terme, l'harmonisation fiscale en permettant le développement économique des activités et des emplois associés, générera des richesses, au bénéfice de toute l'Europe.

---

<sup>1</sup> En 2005, le Commissaire en charge de l'agriculture et du développement avait d'ailleurs réaffirmé que le cheval était un « *atout du développement durable des zones rurales* ».



## REPONSES DU GESCA QUESTIONNAIRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE

---

### Question n°4 : Quels autres problèmes avez-vous rencontrés en ce qui concerne le champ d'application de la TVA ?

Action de la Commission contre l'Etat Français sur la TVA appliquée aux équidés. (1)

Cette action est justifiée à partir de la directive fiscale de novembre 2006 sans qu'un débat sur la politique du cheval n'ait eu lieu. La commission évoque un statut d'animal d'agrément (2) du cheval alors qu'il est et qu'il restera un animal de rente à finalité alimentaire ou de coproduction agricole après équarrissage. Son utilisation ne modifie pas sa nature, qui demeure celle d'un animal vivant, selon les arrêts de la CJUE de 2006 et du 1<sup>er</sup> avril 2004 (3). Il faut s'interdire de le qualifier d'agrément ne serait-ce que pour des raisons évidentes de sécurité. Le cheval est une production agricole, encadrée par des dispositions sanitaires très rigoureuses, dont l'utilisation revêt un caractère social évident, s'intégrant parfaitement à toutes les définitions du développement durable soutenu par la politique de l'Europe. Le cheval porte 74 000 emplois directs et indirects en France (4) remis en cause par l'action de la Commission.

Cette action induirait des taux différents pour :

- les chevaux vendus à l'abattoir et donc directement destinés à la consommation humaine ;
- les chevaux d'élevage, directement liés à une production agricole, en sachant que les Etats membres devraient opérer une distinction à la lumière de la nomenclature :
  - o parmi les chevaux d'élevage : les reproducteurs de race pure, avec :
    - un taux pour les juments et males enregistrés en référence aux directives 90/426/CEE et 90/427/CEE
    - un taux pour les hongres, qui ne sont par définition plus reproducteurs
    - un taux pour les équidés non enregistrés
    - un taux pour les juments stériles

Il est très difficile d'appliquer des taux différents pour les équidés et encore plus difficile de garantir les Etats sur les déclarations de l'acheteur qui pourra parfaitement dire acheter un cheval de boucherie et de plein droit décider de l'utiliser. Il sera alors rapidement impossible de contrôler l'ensemble des transactions d'équidés.

Le lecteur doit observer que cette règle prise à la lettre pour l'utilisation d'un taureau reproducteur par exemple, devrait conduire à l'application d'un taux plein de tva. Le cycle de l'élevage des équidés se trouverait donc parfaitement discriminé.

### Question n°5 : Comment remédier à ces problèmes ?

Constater le remarquable potentiel du cheval en matière d'emplois agricoles, d'occupation des territoires ruraux, d'insertion professionnelle, d'éducation et de pratique touristique et sportive dans toute l'Europe ; proposer un taux réduit qui a d'ores et déjà prouvé en France notamment que le cheval est précisément porteur de la réalisation du projet Europe 2020 dans quasiment toutes ses dimensions.(5)



**Question n°9 : quels sont pour vous les principaux problèmes liés au droit à déduction ?**

Toute personne qui produit un équidé et/ou qui produit des services exploitant un équidé entre dans le champ du régime agricole de tous les pays et de la définition européenne des activités agricoles s'agissant de la naissance à la mort du cycle biologique animal à partir d'intrants agricole ; ces activités agricoles, que l'on vende un équidé ou que l'on propose des services, doivent être assujettis à la TVA. Il est donc légitime que ces acteurs économiques, qui participent au cycle de production et de valorisation d'un produit agricole, bénéficient du droit à déduction.

A l'inverse, le cas d'une personne qui achète un équidé sans objectif économique est différent.

**Question n°10 : Quelles modifications seraient selon vous souhaitables pour renforcer la neutralité et l'équité des règles en matière de déduction de la TVA en amont?**

Les échanges intracommunautaires d'équidés qui sont exonérés de TVA sont peu nombreux, les activités d'élevage et d'utilisation du cheval participent directement à des circuits économiques courts dans leur très grande majorité, l'équité des règles de déduction de la TVA en amont repose sur l'équilibre entre la vente d'équidés et de services agricoles et l'achat ou la production d'intrants agricoles pour assurer le cycle biologique de l'équidé. Ces intrants sont toujours agricoles, s'agissant d'abord du cycle biologique de l'équidé. Il faudrait rechercher une neutralité intracommunautaire, donc un même taux de TVA pour l'équidé et les services ainsi qu'un même droit à déduction au même taux agricole pour les intrants et les investissements, dans tous les pays.

**Question n°11 : Quels sont les principaux problèmes liés aux règles en matière de TVA actuellement applicables aux services internationaux, que ce soit au niveau de la concurrence et de la neutralité fiscale ou à tout autre égard ?**

Il n'y a quasiment pas de services autour du cheval entre les différents pays de l'union, ces activités toujours ancrées dans les territoires sont non concurrentielles entre les pays, les activités d'échanges portent normalement sur l'excellence en élevage comme pour toutes les espèces et sur l'excellence sportive.

**Question n°12 : comment remédier à ses problèmes ? Pensez-vous que davantage de coordination soit nécessaire au niveau international ?**

L'élevage et l'utilisation des équidés resteront supports d'activités économiques porteuses d'emplois dans les territoires principalement ruraux, à condition qu'une fiscalité fondée sur la nature réelle et définitive de l'équidé soit mise en place. Les difficultés rencontrées en Italie pour l'application d'un taux réduit ou d'un taux plein de TVA en fonction de l'utilisation ou non d'un équidé qui dépend du statut de l'acheteur, de tout accident qui peut survenir à tout moment l'équidé, du changement de destination de l'équidé librement choisi par le propriétaire qui ne saurait accepter une privation de liberté dans ce domaine, doivent être levée à partir d'un principe d'unicité du taux de TVA : quelque soit l'origine, l'âge, l'utilisation ou non d'un équidé, sa fin de vie sera toujours conforme à sa nature d'animal vivant produit par l'homme. Les pays d'Europe qui exonèrent de TVA les équidés comme la Grande Bretagne ne prennent en compte ni la valeur agricole qui doit être soumise à la TVA, ni d'ailleurs la très relative valeur du dressage et de la performance qui reste ponctuelle en considération du risque lié à l'utilisation. Le principe de la fiscalité du cheval en Europe devrait partir d'un principe d'unicité correspondant à toute l'histoire du cheval en lien avec les peuples de laboureurs et de cavaliers, celle d'un animal de rente en lien avec les habitudes alimentaires et la transformation des sous produits de l'équarrissage.



L'application de plusieurs taux pour un même animal dans un pays, l'exonération dans un autre ne remplissent pas les conditions que le parlement et la commission se sont fixés en matière d'harmonisation de la fiscalité et de promotion d'une économie durable particulièrement porteuse d'emplois. Enfin, il est évident que l'Europe prend la décision en taxant le cheval en taux plein d'affaiblir sa position économique et sociale dans le monde

**Question n° 13 : Quelles sont, s'il y en a, les dispositions de la législation de l'union en matière de TVA qui devraient être fixées dans un règlement du conseil plutôt que dans une directive ?**

L'exemple de l'action de la commission contre les pays qui assujettissent le cheval au taux réduit montre avant tout qu'il n'y a eu aucun débat sur ce sujet, aucune étude qui permette d'identifier le potentiel du cheval et des activités liées au cheval dans le projet Europe 2020. Il paraît inenvisageable qu'une politique soit appliquée sans débat et sans une réelle connaissance d'un secteur donné. La conséquence est aujourd'hui vérifiée, l'intégralité des organisations européennes du cheval et le COPA ont adressé des motions (6) à la Commission en indiquant la contradiction flagrante avec la politique annoncée en Europe, en particulier en termes de gestion des territoires, de l'emploi, et du respect des habitudes alimentaires que seules les religions invitent à changer. Tout changement d'un taux de TVA dans un pays aura des répercussions importantes, la première des règles est certainement le respect des règles que tous les Etats auront adoptées en matière de relation directe entre la fiscalité et l'emploi. Alors, et alors seulement, un règlement du conseil deviendrait applicable dans tous les pays sans transposition nécessaire par les Etats

**Question n° 14 : Estimez-vous que les modalités d'application devraient être établies par décision de la commission ?**

Si la commission est l'exécutif encadré par des règles strictes protégeant l'économie réelle des pays, alors les modalités d'application ne pourront jamais permettre la destruction d'un secteur et chercheront au contraire l'établissement de règles européennes équitables s'appuyant sur une croissance intelligente, durable, inclusive, dans les règles déjà proposées par la commission(9). Faut il rappeler que les secteurs du cheval en Europe constituent un remarquable maillage de très petites entreprises dans les territoires ruraux, porteurs d'emplois obligatoires autour du cheval et d'une capacité d'insertion sociale et professionnelle reconnue ? Le traité de Lisbonne élargit le processus de codécision avec le parlement ; depuis l'entrée en vigueur de ce traité le 1<sup>er</sup> décembre 2009, la commission a-t-elle soumis son action sur la fiscalité du cheval en termes de conséquences sociales, territoriales et agricoles au parlement ?

**Question n° 16 : De manière plus générale, quelles sont les mesures qui permettraient d'améliorer le processus législatif, d'en renforcer la transparence et d'y associer plus étroitement les parties prenantes, de la phase initiale à la phase finale (mise en œuvre nationale) ?**

Dans ce domaine, rappelons que la commission a pour l'instant choisi d'attaquer plusieurs pays sur la fiscalité du cheval, alors qu'en 2007 elle avait étudié l'application du taux réduit à différents secteurs, en accord avec les Etats-membres proposant et l'ensemble des Etats-membres de l'union. L'étude puis l'application en concertation d'un régime fiscal dans les Etats-membres qui le souhaitent n'a pas posé de problèmes à l'union et aux Etats. Ce travail a porté justement sur des activités non concurrentielles entre Etats-membres ce qui est également le cas des activités autour du cheval, profondément ancrées dans la culture, dans les territoires, dans les pratiques des peuples. Il apparaît que les activités non concurrentielles entre Etats-membres peuvent faire l'objet de politiques concertées en vue de l'emploi, du développement durable et de la diversification régionale ; les activités concurrentielles le resteront, l'étude et la politique déclarée pour 2020 doivent d'abord passer par l'implication des secteurs d'activités concernés dans tous les Etats-membres.



**Question n°20 : Préférez-vous qu'il n'y ait pas de taux réduit, ce qui pourrait permettre aux états membres d'appliquer un taux normal plus bas, ou seriez-vous favorable à la création d'une liste de taux réduits de TVA obligatoire et uniformément appliquée dans l'union européenne, notamment pour répondre aux objectifs spécifiques définis en particulier dans la stratégie « Europe 2020 » ?**

La stratégie « Europe 2020 » est intégrée dans la recommandation du Conseil du 13 Juillet 2010(7). La croissance intelligente, durable et inclusive dans l'union est au cœur de la recommandation aux Etats de viabilité des finances publiques des Etats membres et de leur équilibre macro économique.

Le dispositif français qui encadre les activités liées au cheval a permis de vérifier qu'un taux de TVA réduit peut et doit dans un cadre très précis concourir au passage à un nouvel équilibre. Depuis 2004, les secteurs du cheval qui ont bénéficié d'un taux réduit se sont développés à un rythme rarement observé sous plusieurs angles (8) :

- création de très petites entreprises en milieu rural, création d'emplois neufs et durables ;
- insertion professionnelle majoritairement de personnes en difficulté et très majoritairement de femmes
- taux d'investissement très élevé ;
- démocratisation rapide de l'équitation et consolidation de la filière dans son ensemble.

Ce dispositif répond d'emblée à tous les critères actuels de la politique européenne en révélant le potentiel de la stratégie du small business act en termes de retours économiques, sociaux et environnementaux souhaités par un Etat.

Le facteur le moins souvent évoqué et qui est le plus significatif pour caractériser la filière du cheval est sa capacité à refonder les liens citoyens vers l'agriculture en développant une action sociale très puissante en particulier sur l'éducation et l'environnement. L'application d'un taux unique en France pour le cheval et ses activités a permis en quelques années l'émergence d'un secteur structuré au sein de la branche agricole. Le retour en investissements, en emplois voulu par l'Etat est aussi un retour en accessibilité du cheval au plus grand nombre.

**Question n°26 : Estimez-vous que les régimes applicables aux petites entreprises permettent de tenir suffisamment compte des besoins des petits agriculteurs ?**

Le dispositif français pour la plupart des petits agriculteurs du secteur du cheval les place dans le régime fiscal du réel et dans le champ de la TVA à taux réduit. Ces agriculteurs sont donc soumis à la règle qui les oblige à projeter en permanence leurs investissements et leurs droits à déduction. Le taux réduit a un effet direct sur le prix payé par le consommateur et soutient l'investissement. La résultante est très positive en termes de créations d'emplois et en termes d'investissements qui, à leurs tours, génèrent le développement d'autres types d'entreprises.

L'effet moteur pour l'agriculteur soumis au taux réduit crée un effet moteur dans l'économie générale de l'Etat et réalise les objectifs sociaux et environnementaux qui sont partagés par tous les Etats.

Le régime du forfait qui s'applique pour les très petits agriculteurs ne leur permet pas d'en vivre compte tenu des charges inhérentes aux équidés.

**Question n°32 : Soutenez-vous ces propositions destinées à améliorer la relation entre les opérateurs et les autorités fiscales ? Avez-vous d'autres suggestions ?**

Oui.

Suggestion : le sujet doit être l'allègement de la charge des entreprises pour gérer la TVA ; elles sont bien le collecteur, elles doivent être prioritairement consultées sur la faculté de tous les entrepreneurs





de mettre en œuvre toute évolution des procédures.

La capacité de gestion de l'entreprise est le point central et dominant de tout débat sur le sujet.

**Question n°33 : Quelles questions autres que celles déjà abordées devraient être examinées dans le cadre de la réflexion sur l'avenir du système de TVA de l'Union Européenne ? Quelles solutions recommanderiez-vous ?**

Tous les débats européens sur la TVA ont conclu sur le caractère très sensible de futurs changements de taux. L'étude des taux appliqués dans tous les domaines par tous les Etats montre qu'il sera long et difficile de créer une fiscalité européenne équitable et porteuse d'une économie durable.

En aucun cas l'attaque de la commission contre les Etats ne doit être la solution retenue.

La commission doit rester dans un rôle d'administration d'une politique concertée. Un million de professionnels du cheval détiennent 10 millions d'équidés, au contact quotidien de dizaines de millions de citoyens européens sont aujourd'hui confrontés à l'inverse de la politique européenne déclarée.

Ce livre vert est une bonne initiative qui arrive trop tard, après un conflit lancé par la commission. Le traité de Lisbonne a instauré le principe de consultation démocratique des citoyens européens, le livre vert permet aux secteurs professionnels de s'exprimer, la politique européenne sera acceptée parce qu'elle aura créé le temps du débat, l'acceptation de nouvelles règles et qu'elle aura donné du sens à la politique de tous les Etats.

Attaquer sans concertation un secteur sur une base purement administrative abondée par l'absence totale d'analyse économique et de débat politique reste la pire image que pouvait se donner la commission.

Il faut absolument éviter l'imprécision, la méconnaissance et la discrimination.

**Notes**

1 - *Recours introduit le 16 décembre 2010 Commission européenne / République française* (affaire C596/10, JOUE du 5/03/11 pC72.11) - **cf. pièce jointe au dossier n°1**

2 - *Communication de la Commission* (cheval animal d'agrément) - **cf. pièce jointe au dossier n°2**

3 - *Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 1er juin 2006 V.O.F. Dressurstal Jaspers* (Affaire C-233/05) JOUE 16/09/2006 - *Arrêt de la Cour du 1er avril 2004 dans l'affaire C-320/02 Förvaltnings AB Stenholmen contre Riksskattever ket* (TVA sur les biens d'occasion pour un cheval revendu après dressage) - **cf. pièce jointe au dossier n°3**

4 - *Données IFCE Equus* - **cf. pièce jointe au dossier n°4**

5 - *Rapport de novembre 2009 du Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux et du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, intitulé « Bilan et principaux enseignements de la mise en œuvre de la loi relative au développement des territoires ruraux* (LDTR du 23 février 2005) - pages 11 et 12 point 1.6 « les activités équestres reconnues comme agricoles » : [http://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/cgedd/007045-01\\_rapport.pdf](http://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/cgedd/007045-01_rapport.pdf) (lien vers le document)



6 - *Motion des organisations européennes du cheval et motion du COPA* - **cf. pièce jointe au dossier n° 5**

7 - *Recommandation 201/410/UE du Conseil du 13 juillet 2010 relative aux grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de l'Union* (JOUE L191 du 23.07.2010) - **cf. pièce jointe au dossier n° 6**

8 - *Données économiques, sociales et territoriales IFCE - OESC* - **cf. pièce jointe au dossier n° 7**

9 - *Communication de la Commission européenne du 3 mars 2010, « Europe 2020 : une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive »* : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:2020:FIN:FR:PDF> (lien vers le document)

**Pièce n° 1 :**

**Recours introduit le 16 décembre 2010**

**Commission européenne / République française**

L'Union européenne doit s'estimer liée par les termes de la charte des Nations unies et par les décisions du Conseil de sécurité prises en vertu de celle-ci.

Le fait que les juridictions de l'Union assurent un contrôle complet de la légalité des mesures de l'UE tendant à la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité des Nations unies va à l'encontre de l'effet contraignant de ces dernières.

Dans la mesure où un contrôle des mesures de l'UE mettant fidèlement en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité est susceptible d'être approprié, les juridictions de l'Union doivent dûment tenir compte de la nature et de la finalité de la charte des Nations unies, ainsi que du rôle du Conseil de sécurité en tant qu'organe principalement chargé de la paix et de la sécurité internationales. En raison de la nature du Conseil de sécurité et du rôle primordial qu'il remplit, étant donné la création et le fonctionnement du Bureau du médiateur, et compte tenu du résumé des motifs fournis à la Commission et à M. Yassin Abdullah Kadi, il n'y a pas lieu d'annuler le règlement n° 881/2002, pour autant qu'il concerne ce dernier.

(<sup>1</sup>) JO L 139, page 9.

## Recours introduit le 16 décembre 2010 — Commission européenne/République française

(Affaire C-596/10)

(2011/C 72/18)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: F. Dintilhac et M. Afonso, agents)

*Partie défenderesse:* République française

### Conclusions

— constater que, en appliquant un taux réduit de TVA aux opérations relatives aux équidés et notamment aux chevaux, lorsqu'ils ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 à 99 et de l'annexe III de la directive TVA (<sup>1</sup>);

— condamner la République française aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La Commission soulève deux griefs à l'appui de son recours tirés du non respect de la directive TVA par la législation nationale qui soumet, d'une part, à un taux réduit de 5,5 % des opérations qui ne relèvent pas des exceptions visées à l'annexe III de cette directive et, d'autre part, à un taux réduit de 2,10 % certaines opérations.

Par son premier grief, la requérante relève que, outre le fait d'appliquer un taux de TVA réduit de 5,5% aux opérations concernant les équidés vivants sans opérer de distinction en fonction de leur utilisation, la réglementation française prévoit encore d'autres dispositions non-conformes à la directive TVA et, notamment, aux points 1) et 11) de l'annexe III de cette directive.

Par son second grief, la Commission dénonce la pratique administrative de la partie défenderesse consistant à appliquer un taux de 2,10 % aux ventes à des personnes non assujetties à la TVA, d'animaux vivants non destinés à l'usage de boucherie et de charcuterie, et en particulier aux chevaux de course, de compétition, d'agrément et de manège.

(<sup>1</sup>) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par Najvyšší súd (République slovaque) le 17 décembre 2010 — SAG ELV Slovensko as, FELA Management AG, ASCOM (Suisse) AG, Asseco Central Europe as, TESLA Stropokov as, Autostrade per l'Italia SpA, EFKON AG, Národná diaľnicná spoločnosť, a.s., Stalexport Autostrady SA/Úrad pre verejné obstarávanie**

(Affaire C-599/10)

(2011/C 72/19)

*Langue de procédure: le slovaque*

### Jurisdiction de renvoi

Najvyšší súd (République slovaque).

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* SAG ELV Slovensko as, FELA Management AG, ASCOM (Suisse) AG, Asseco Central Europe as, TESLA Stropokov as, Autostrade per l'Italia SpA, EFKON AG, Národná diaľnicná spoločnosť, a.s., Stalexport Autostrady SA.

*Partie défenderesse:* Úrad pre verejné obstarávanie.

**Pièce n° 2 :**

**Communiqué de la Commission européenne  
Traduction de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France et du  
Luxembourg devant la Cour de justice**

**8 octobre 2009**

Bruxelles, le 8 octobre 2009

## Taux réduit de TVA sur les chevaux: la Commission européenne traduit l'Allemagne, l'Autriche, la France et le Luxembourg devant la Cour de justice

***La Commission européenne a décidé de traduire l'Allemagne, l'Autriche, la France et le Luxembourg devant la Cour de justice des Communautés européennes au motif que ceux-ci appliquent un taux réduit de TVA aux chevaux, notamment aux chevaux de course.***

L'annexe III de la directive TVA contient une liste restreinte des livraisons de biens et prestations de services qui peuvent faire l'objet d'un taux réduit de TVA. Figurent sur cette liste les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et animale ainsi que les animaux vivants, les graines, les plantes et les ingrédients normalement destinés à être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires (point 1) et les entrants agricoles (point 11).

Les taux réduits constituent une exception au principe général selon lequel le taux normal s'applique, la législation doit être interprétée de manière restrictive. Des taux réduits ne peuvent donc être appliqués ni à la fourniture d'animaux tels les animaux de compagnie (chiens, chats, lapins nains, cochons d'Inde, canaris, etc.), ni aux poneys et chevaux d'agrément ou de course puisqu'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine ou animale. Par ailleurs, la notion d'entrants agricoles, visant la livraison de biens utilisés dans une exploitation agricole, ne s'applique pas lors de la livraison de chevaux d'agrément ou de course.

La Commission a décidé en novembre 2008 d'adresser un avis motivé à l'Allemagne, l'Autriche, la France et le Luxembourg (voir [IP/08/1812](#)). Ceux-ci n'ayant pas modifié leur législation dans le délai imparti, la Commission a décidé de porter l'affaire devant la Cour de justice. Par ailleurs, la Cour de justice a déjà été saisie du cas similaire concernant les Pays-Bas (affaire C-09/41).

Les numéros de référence des affaires sont: 2007/4167 (Autriche), 2007/4168 (Allemagne), 2007/4169 (France), et 2007/4170 (Luxembourg).

Les communiqués de presse relatifs aux procédures d'infraction en matière fiscale et douanière peuvent être consultés sur le site suivant:

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/common/infringements/infringement\\_cases/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/infringements/infringement_cases/index_fr.htm)

Les informations générales les plus récentes sur les procédures d'infraction engagées contre des Etats membres sont disponibles à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/index_fr.htm)

**Pièces n° 3 :**

**Ordonnance de la CJUE - 1er juin 2006**

**Arrêt de la CJCE / affaire C-320/02 - 1<sup>er</sup> avril 2004**

**Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 1<sup>er</sup> juin 2006 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te 's-Hertogenbosch — Pays-Bas) — V.O.F. Dressuurstal Jespers/Inspecteur van de Belastingdienst/Zuidwest/kantoor Breda van de rijksbelastingdienst**

(Affaire C-233/05) <sup>(1)</sup>

*(Sixième directive TVA — Travail à façon — Notion de « bien fabriqué » — Cheval soumis à un dressage et à un entraînement — Exigibilité de la taxe)*

(2006/C 224/28)

Langue de procédure: le néerlandais

**Juridiction de renvoi**

Gerechtshof te 's-Hertogenbosch

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: V.O.F. Dressuurstal Jespers

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst/Zuidwest/kantoor Breda van de rijksbelastingdienst

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Gerechtshof te 's-Hertogenbosch — Interprétation de l'art. 5, par. 7, sous a), de la directive 77/388/CEE : Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Cheval débutant soumis à un dressage et à un entraînement dans un but déterminé — Cheval formé comme cheval de selle capable, suite à un dressage et à un entraînement spécifique, de participer à des compétitions d'un niveau plus élevé — Dans les deux cas : production d'un nouveau bien ? — Importance d'un changement objectif et mesurable du cheval et de la réalisation ou non de l'objectif — Versement de la taxe selon un procédé de déclarations périodiques

**Dispositif**

1) L'article 5, paragraphe 5, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 94/76/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, par l'introduction de mesures de transition applicables, dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne au 1<sup>er</sup> janvier 1995, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'il n'y a pas travail à façon lorsqu'un cheval est entraîné en vue de le rendre apte à être utilisé comme cheval de selle ou de dressage et à parti-

ciper à des compétitions et qu'un tel cheval ne peut dans de telles circonstances être considéré comme un bien fabriqué.

2) L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les sommes encaissées périodiquement en rémunération des prestations de services que constituent les activités d'entraînement et de dressage des chevaux est déterminée dans les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la sixième directive.

<sup>(1)</sup> JO C 205 du 20.08.2005

**Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 27 juin 2006 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te 's-Hertogenbosch — Pays-Bas) — G.M. van de Coevering/Hoofd van het District Douane Roermond van de rijksbelastingdienst**

(Affaire C-242/05) <sup>(1)</sup>

*(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Libre prestation de services — Location d'un véhicule automobile dans un autre État membre que l'État de résidence — Taxe sur les véhicules non enregistrés mais mis à la disposition des résidents — Modalités de perception)*

(2006/C 224/29)

Langue de procédure: le néerlandais

**Juridiction de renvoi**

Gerechtshof te 's-Hertogenbosch

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: G.M. van de Coevering

Partie défenderesse: Hoofd van het District Douane Roermond van de rijksbelastingdienst

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Gerechtshof te 's-Hertogenbosch — Interprétation des art. 49 CE à 55 CE — Réglementation nationale prévoyant la perception d'une taxe sur les voitures enregistrées sur le territoire et sur les voitures non enregistrées mais mises à la disposition des personnes résidant dans cet État — Voiture louée dans un autre État par une personne résidant dans l'État de perception de la taxe — Perception de l'intégralité de la taxe sans tenir compte de la durée de la location ni de la durée de l'utilisation du véhicule



- 1) L'article 2, paragraphe 2, premier tiret, de la décision 2000/766/CE du Conseil, du 4 décembre 2000, relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux, et l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la décision 2001/9/CE de la Commission, du 29 décembre 2000, relative aux mesures de contrôle requises pour la mise en oeuvre de la décision 2000/766, en combinaison avec les autres règles communautaires dont découlent lesdites dispositions, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'admettent pas la présence, même accidentelle, d'autres substances non autorisées dans la farine de poisson utilisée dans la production d'aliments destinés à des animaux autres que les ruminants et qu'ils n'accordent aux opérateurs économiques aucune limite de tolérance. La destruction des lots de farine contaminés est une mesure de prévention prévue à l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2000/766.
- 2) L'article 13 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas aux décisions 2000/766 et 2001/9.

(<sup>1</sup>) JO C 247 du 12.10.2002

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 1 avril 2004

dans l'affaire C-320/02 (demande de décision préjudicielle du Regeringsrätten): Förvaltnings AB Stenholmen contre Riksskattever ket (<sup>1</sup>)

(Sixième directive TVA — Article 26 bis — Régime particulier applicable dans le domaine des biens d'occasion — Notion de bien d'occasion — Cheval revendu après dressage)

(2004/C 106/22)

(Langue de procédure: le suédois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-320/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Regeringsrätten (Suède) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre **Förvaltnings AB Stenholmen** et **Riksskattever ket**, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 26 bis de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), telle que modifiée par la directive 94/5/CE du Conseil, du 14 février 1994 (JO L 60, p. 16), la cour (cinquième chambre), composée de M. P.

Jann, faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. A. Rosas (rapporteur) et S. von Bahr, juges, avocat général: M<sup>me</sup> C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 1 avril 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 26 bis de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 94/5/CE du Conseil, du 14 février 1994, doit être interprété en ce sens que les animaux vivants peuvent être considérés comme des biens d'occasion au sens de cette disposition.
- 2) Peut ainsi être considéré comme un bien d'occasion au sens de cette disposition un animal acheté à un particulier (autre que l'éleveur), qui est revendu après avoir été dressé pour une utilisation spécifique.

(<sup>1</sup>) JO C 274 du 9.11.2002

## ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 1 avril 2004

dans l'affaire C-389/02 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Hamburg): Deutsche See-Bestattungs-Genossenschaft eG contre Hauptzollamt Kiel (<sup>1</sup>)

(Droits d'accises — Exonération de la taxe sur les huiles minérales — Directive 92/81/CEE — Article 8, paragraphe 1, sous c) — Notion de «navigation»)

(2004/C 106/23)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-389/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Deutsche See-Bestattungs-Genossenschaft eG, et Hauptzollamt Kiel, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 8, paragraphe 1, sous c), de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (JO L 316, p. 12), la cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, MM. A. Rosas et A. La Pergola, M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta (rapporteur) et M. K. Lenaerts, juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 1 avril 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

**Pièce n° 4 :**

**Chiffre filière hippique française**

**Annuaire ECUS 2010**

## ● Les emplois indirects au sein des organismes de la filière

Il s'agit ici des organismes et entreprises dont l'activité est exclusivement consacrée au cheval mais qui ne sont pas en contact physique permanent avec lui. On y retrouve le service public, les organismes interprofessionnels, les sociétés-mères et autres organismes du secteur des courses, etc. Les structures nationales représentant un nombre d'emplois non négligeables ont directement transmis les chiffres présentés ici. Pour les autres, des estimations sont mentionnées à titre indicatif.

### L'administration et les établissements publics : 2 223 emplois

**L'Institut Français du Cheval et de l'Équitation - Haras nationaux** : 968 personnes en tant que permanents, et 37 ETP saisonniers, soit au total 982 ETP.

**L'Institut Français du Cheval et de l'Équitation - Ecole nationale d'équitation** : 170 personnes dont 40 enseignants, 56 personnes en services administratifs et techniques, 62 soigneurs, 12 vétérinaires et maréchaux.

**La Sous-direction du développement rural et du cheval** du ministère de l'agriculture comprend 4 bureaux dont 2 spécifiques à la filière équine : le bureau de l'élevage et des activités hippiques et le bureau des courses et du pari mutuel. Ils représentent 15 emplois.

Les autres organismes d'Etat :

**La Garde Républicaine** : 7 selliers, 46 personnes dans la fanfare, 25 maréchaux pour s'occuper des 528 chevaux et 580 cavaliers

**Les Sports équestres militaires** : 400 personnes.

### Les organismes spécifiques au secteur des courses : 3 743 emplois

**France Galop** (courses au galop) : 465 emplois permanents et **SECF** (courses au trot) : 226 emplois permanents

**Groupement Technique des Hippodromes Parisiens** (GTHP) : environ 550 emplois ETP (une cinquantaine de métiers).

**Fédération Nationale des Courses Françaises** (FNCF) : 13 emplois permanents au siège.

**Laboratoire des courses hippiques** (LCH), laboratoire d'analyse pour le contrôle anti-dopage des courses : 45 emplois.

**Courses de province** : les emplois permanents dans les fédérations régionales ainsi que les vacations de techniciens (juges au départ, aux allures, à la pesée, photo-finish, ...), les services médicaux d'urgence (médecin, ambulance) représentent au total environ 450 emplois ETP.

Il conviendrait d'y ajouter les personnes chargées de la vente et du contrôle des entrées, des parkings, de la restauration, etc. Ceux-ci dépendent directement de chaque société de course et sont très difficiles à estimer, les cas de figure étant très variés (vacataires de la société de courses, société de service externe, ...). Selon la FNCF, plus de 3 000 personnes consacrent bénévolement leur temps pour l'organisation des réunions de courses et le contrôle de leur bon déroulement (par exemple les commissaires).

**L'AFASEC** (Association de formation et d'action sociale des écuries de courses) : 300 emplois à temps plein au siège et au sein des écoles de courses hippiques, ainsi que 40 emplois au sein de l'atelier EPONA (Chantilly), chargé de la reconversion du personnel des courses.

**Le Pari Mutuel Urbain** (PMU) : 1 402 emplois (hors points de vente).

**Le Pari Mutuel Hippodrome** (PMH) : 252 emplois.

### Les autres organismes liés aux activités hippiques : 280 emplois

Différents organismes socio-professionnels œuvrent pour le développement du cheval et des activités hippiques : **la Fédération française d'équitation** (environ 120 ETP) et les Comités régionaux et départementaux d'équitation (environ 50 ETP), **la Société hippique française** (SHF), **l'Union nationale interprofessionnelle du cheval** (UNIC), **le Groupement hippique national** (GHN), les agences de ventes de chevaux (dont **ARQANA**, représentant environ 40 emplois), **les Conseils régionaux des équidés**, la **Fédération nationale du cheval** (FNC), les **associations de race** ou associations d'utilisateurs générant des emplois permanents, etc. On estime à environ 280 le nombre d'emplois équivalents temps plein générés par ces organismes.

## ● Synthèse des emplois

### Nombre total d'emplois directs de la filière :

AGRICOLES : 39 400 emplois

NON AGRICOLES

AU CONTACT DU CHEVAL : 6 030 emplois

Attention : il s'agit de nombres de personnes employées et non d'emplois équivalents temps plein.

### Nombre total d'ETP indirects de la filière :

NON SPECIFIQUES AU CHEVAL : 23 042 ETP

AU SEIN DES ORGANISMES : 6 246 ETP

Attention : il s'agit de nombres d'emplois équivalents temps plein et non de personnes employées

**Pièces N°5 :**

**Motions des organisations hippiques européennes  
et du COPA - COGECA**

Janvier 2011

## NON AU SACRIFICE DE L'HERITAGE HIPPIQUE DE L'EUROPE !

### Motion des organisations hippiques européennes défendant l'application du taux réduit à la livraison des équidés et aux activités s'y rattachant.

#### Un mauvais procès menace le maintien d'un patrimoine vivant

La Commission européenne a engagé des procédures d'infraction à l'encontre de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de l'Irlande et des Pays-Bas<sup>1</sup> au motif que ces pays appliquent un taux réduit de TVA pour certaines opérations liées aux chevaux.

La Commission considère que les taux réduits, prévus par la directive TVA, ne peuvent pas s'appliquer aux « poneys », aux « chevaux de course » et au « chevaux d'agrément », aux motifs qu'ils ne sont pas habituellement destinés à la consommation humaine ou animale et n'entrent pas dans un processus de production agricole. Pour la Commission, ces taux réduits n'obéissent pas à un intérêt social défini et ne bénéficient pas aux consommateurs finaux.

Pourtant, le Traité des Commissions européennes classe les « chevaux, ânes, mulets et bardots vivants » comme produits agricoles au titre des animaux vivants, sans distinction aucune.

**Nous, organisations hippiques d'Europe, regroupant des entreprises d'exploitation agricole et leurs clients, nous indignons et nous alarmons des conséquences sociales, mais aussi économiques, de cette interprétation technocratique qui s'apparente à une dérive des principes fondamentaux. Elle traduit une profonde méconnaissance du monde du cheval et de sa place dans la société européenne, héritée d'une civilisation équestre ancienne à laquelle les amateurs et les professionnels représentés par nos associations sont profondément attachés.**

Le monde du cheval et les activités s'y rattachant (élevage, activités équestres, hippiques et connexes, etc.), sont une richesse pour nos patrimoines, nos cultures et nos traditions. Au-delà, l'attachement culturel de nombreux européens aux activités hippiques, le haut niveau de compétitivité de l'hippisme européen au niveau international sont aussi des atouts socio-économiques de notre continent.

On compte plus de 10 millions de chevaux en Europe, où ils génèrent plus d'un million d'emplois, directs ou induits : vétérinaires, maréchaux-ferrants, selliers et bourreliers, industries alimentaire, agricoles (fourrage, avoine), pharmaceutique, vestimentaire, automobile... Ce secteur est globalement créateur d'emplois, non délocalisables et de plus en plus féminins, particulièrement en zone rurale. Des dizaines de millions de personnes montent ou ont monté à cheval en Europe, dans le cadre d'une activité éducative et sportive.

La mise en question du taux réduit menace cet héritage, car elle impacterait la viabilité de la filière équine, essentielle d'un point de vue social. Les activités hippiques sont le fait de petites entreprises qui sont le plus souvent des exploitations agricoles. Elles concourent au développement rural durable. Le besoin d'espace du cheval et des activités équestres permet le maintien d'un environnement vert : des centaines de milliers d'hectares sont ainsi destinés à l'élevage hippique en Europe.

---

<sup>1</sup> La Commission a adressé un avis motivé à l'Irlande le 24 juin 2010 ; elle a déjà traduit devant la CJCE l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas, et a prévu de traduire la France.

Contacts :

Martine Della Rocca Fasquelle (Gesca) : [fasquelle.della-rocca@wanadoo.fr](mailto:fasquelle.della-rocca@wanadoo.fr) - + 33 (0)1 45 99 02 36  
Gabriel Daubech (C&I) : [g.daubech@cominst.com](mailto:g.daubech@cominst.com) - 32 rue Notre-Dame-des-Victoires, 75002 Paris - + 33 (0)1 47 42 53 00

**Nous, organisations hippiques d'Europe, appelons à l'entière reconnaissance par la Commission européenne, une fois pour toutes, de la nature agricole des activités hippiques, qui concernent toujours un animal vivant que le bon sens interdit de considérer comme un animal de compagnie.**

### **Une autre approche est possible au sein de l'Union européenne**

---

Nous réaffirmons la compatibilité du taux réduit appliqué à toutes les activités hippiques avec les principes fondamentaux de l'Union, et appelons la Commission à revenir à ces principes :

**L'élevage de chevaux est bien une activité de production agricole** permettant l'application d'un taux réduit : la Directive TVA définit comme « produit agricole » les biens résultant de l'élevage d'animaux ; l'utilisation des chevaux, dans certains cas, à d'autres fins, ne remet pas cette fonction en cause, d'autant moins qu'elle est le plus souvent temporaire.

**Le cheval est couramment consommé : la Commission semble oublier que les détenteurs d'équidés sont tous soumis à la politique européenne pour la sécurité alimentaire.** Comme pour les autres animaux d'élevage, les contraintes du droit sanitaire européen s'appliquent de « la fourche à la fourchette ». Le règlement N° 1950/2006 applique aux équidés le code communautaire des médicaments vétérinaires, considérant les équidés comme habituellement destinés à une utilisation alimentaire (en fin de vie). Son considérant (4) est le suivant : « Dès lors des mesures visant un élargissement durable des thérapies sont requises afin de répondre aux besoins de soins et de bien-être d'animaux producteurs d'aliments, tels que les équidés, sans compromettre le haut niveau de protection des consommateurs ».

La réglementation européenne organise donc la traçabilité de sa viande, le contrôle de sa qualité, et le traitement des chevaux en fin de vie ; le maintien d'un marché de la viande de cheval actif participe à l'économie de la filière et à l'amélioration de la race. La commission s'apprête à faire du cheval le seul animal consommé régulièrement soumis à la TVA à taux plein en Europe !

Les activités d'élevage de chevaux, le plus souvent le fait de TPE à l'équilibre fragile, seraient ainsi les seules à ne pas bénéficier du taux réduit dans la filière chevaline, dont l'aval (industrie et distribution), fortement concentré, continuerait à jouir. Un tel renversement ne peut être l'objectif des politiques européennes.

**C'est pourquoi nous, organisations du cheval en Europe, appelons les institutions européennes, et en premier lieu la Commission, à revenir au bon sens et à laisser aux Etats la possibilité d'accorder un taux réduit, comme la directive TVA le prévoit. Au-delà de l'atteinte portée à une filière économique essentielle, l'enjeu est celui de la sauvegarde d'un patrimoine vivant et porteur d'une dynamique d'avenir, tant économique que sociale, qui, une fois détruit, ne pourrait plus être reconstruit.**

Contacts :

Martine Della Rocca Fasquelle (Gesca) : [fasquelle.della-rocca@wanadoo.fr](mailto:fasquelle.della-rocca@wanadoo.fr) - + 33 (0)1 45 99 02 36  
Gabriel Daubech (C&I) : [g.daubech@cominst.com](mailto:g.daubech@cominst.com) - 32 rue Notre-Dame-des-Victoires, 75002 Paris - + 33 (0)1 47 42 53 00

## **ORGANISATIONS SIGNATAIRES**

---

### **ORGANISATIONS EUROPEENNES**

#### **UNION EUROPEENNE DU TROT - UET**

Zentrale Für Traberzucht (Autriche)

Fédération Belge des courses hippiques

Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français - SECF (France)

Hauptverband Für Traberzucht und Rennen E.V. (Allemagne)

Unione Nazionale Incremento Razze Equine (Italie)

Det Norske Travelskap (Norvège)

Fédération Nationale du Trot (Espagne)

Svenska Travsportens Centralförbund (Suède)

Suisse Trot

#### **FEDERATION EUROPEENNE DES ASSOCIATIONS D'ÉLEVEURS DE PUR-SANG - EFTBA**

#### **FEDERATION EQUESTRE EUROPEENNE - EEF**

#### **FEDERATION EUROPEENNE DES ENTRAINEURS DE GALOP - ETF**

#### **FEDERATION DES COURSES D'EUROPE CENTRALE**

### **ORGANISATIONS NATIONALES**

#### **MEMBRES DE LA FEDERATION MONDIALE D'ÉLEVAGE DE CHEVAUX DE SPORT - WBFSH**

Pferdezuchtverband Baden-Württemberg (Allemagne)

Confederación Española de Organizaciones de Criadores de Caballos con Libro Registro Oficial de la Raza – CECCA (Espagne)

Asociación nacional de criadores de caballos de pura raza española – ANCCE (Espagne)

Contacts :

Martine Della Rocca Fasquelle (Gesca) : [fasquelle.della-rocca@wanadoo.fr](mailto:fasquelle.della-rocca@wanadoo.fr) - + 33 (0)1 45 99 02 36  
Gabriel Daubech (C&I) : [g.daubech@cominst.com](mailto:g.daubech@cominst.com) - 32 rue Notre-Dame-des-Victoires, 75002 Paris - + 33 (0)1 47 42 53 00

Asociación nacional de criadores del caballo de deporte español – ANCADES (Espagne)

Association Nationale du Selle Français – ANSF (France)

Association des éleveurs (Pologne)

Swedish Warmblood Association (Suède)

**DIREKTORIUM FÜR VOLLBLUTZUCHT UND RENNEN E.V. (ALLEMAGNE)**

**AUSTRIAN RACEHORSE OWNERS CLUB (AUTRICHE)**

**JOCKEY CLUB DE BELGIQUE**

**CYPRUS TURF CLUB (CHYPRE)**

**GROUPEMENT HIPPIQUE NATIONAL - GHN (FRANCE)**

**FEDERATION FRANÇAISE D'EQUITATION - FFE**

**FRANCE GALOP**

**UNION FRANÇAISE DES RACES DE CHEVAUX DE SPORT**

**FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES - FNSEA (FRANCE)**

**FEDERATION DES PONEYS ET PETITS CHEVAUX DE FRANCE**

Contacts :

Martine Della Rocca Fasquelle (Gesca) : [fasquelle.della-rocca@wanadoo.fr](mailto:fasquelle.della-rocca@wanadoo.fr) - + 33 (0)1 45 99 02 36  
Gabriel Daubech (C&I) : [g.daubech@cominst.com](mailto:g.daubech@cominst.com) - 32 rue Notre-Dame-des-Victoires, 75002 Paris - + 33 (0)1 47 42 53 00



QJ(10)9032:3

Bruxelles, le 20 janvier 2011

**Motion défendant l'application du taux réduit à la livraison  
des équidés et aux activités s'y rattachant.**

# Motion défendant l'application du taux réduit à la livraison des équidés et aux activités s'y rattachant

## Une procédure menaçant le maintien d'un patrimoine vivant

---

La Commission européenne a engagé des procédures d'infraction à l'encontre de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de l'Irlande, du Luxembourg et des Pays-Bas<sup>1</sup> au motif que ces pays appliquent un taux réduit de TVA pour certaines opérations liées aux chevaux.

La Commission considère que les taux réduits, prévus par la directive TVA, ne peuvent pas s'appliquer aux « poneys », aux « chevaux de course » et au « chevaux d'agrément », aux motifs qu'ils ne sont pas habituellement destinés à la consommation humaine ou animale et n'entrent pas dans un processus de production agricole. Pour la Commission, ces taux réduits n'obéiraient pas à un intérêt social défini et ne bénéficient pas aux consommateurs finaux.

Pourtant, le Traité européen classe les « chevaux, ânes, mulets et bardots vivants » comme produits agricoles au titre des animaux vivants, sans distinction aucune.

**Le Copa et la Cogeca, sont très préoccupés des conséquences sociales, mais aussi économiques, d'une telle interprétation qui selon nous vient à contredire des principes fondamentaux. D'une certaine manière, cela traduit aussi une profonde méconnaissance du monde du cheval et de sa place dans la société européenne, héritée d'une civilisation équestre ancienne à laquelle les amateurs et les professionnels représentés par nos associations sont profondément attachés.**

Le monde du cheval et les activités s'y rattachant (élevage, activités équestres, hippiques et connexes, etc.), sont une richesse pour nos patrimoines, nos cultures et nos traditions. Au-delà, l'attachement culturel de nombreux européens aux activités hippiques, le haut niveau de compétitivité de l'hippisme européen au niveau international sont aussi des atouts socio-économiques de notre continent.

On compte plus de 10 millions de chevaux en Europe, où ils génèrent plus d'un million d'emplois, directs ou induits : vétérinaires, maréchaux-ferrants, selliers et bourreliers, industries alimentaire, agricoles (fourrage, avoine), pharmaceutique, vestimentaire, automobile... Ce secteur est globalement créateur d'emplois, non délocalisables et de plus en plus féminins, particulièrement en zone rurale. Des dizaines de millions de personnes montent ou ont monté à cheval en Europe, dans le cadre d'une activité éducative et sportive.

La mise en question du taux réduit menace cet héritage, car elle impacterait la viabilité de la filière équine, essentielle d'un point de vue social. Les activités hippiques sont le fait de petites entreprises qui sont le plus souvent des exploitations agricoles. **L'élevage des équidés, en particulier des chevaux, est en effet traditionnellement considéré comme une activité relevant du secteur agricole et constitue une source de revenus importants pour une certaine partie de la population agricole.** Elles concourent également au développement rural durable. Le besoin d'espace du cheval et des activités équestres permet le maintien d'un environnement vert : des centaines de milliers d'hectares sont ainsi destinées à l'élevage hippique en Europe.

**Pour les raisons invoquées ci-dessus, le Copa et la Cogeca appellent à l'entière reconnaissance par la Commission européenne de la nature agricole des activités hippiques, qui concernent toujours un animal vivant que le bon sens interdit de considérer comme un animal de compagnie.**

---

<sup>1</sup> La Commission a adressé un avis motivé à l'Irlande le 24 juin 2010 ; elle a déjà traduit devant la CJCE l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas, et a prévu de traduire la France et le Luxembourg.

## **Une autre approche est possible au sein de l'Union européenne**

---

Nous réaffirmons la compatibilité du taux réduit appliqué à toutes les activités hippiques avec les principes fondamentaux de l'Union, et appelons la Commission à en référer à ces principes :

**L'élevage de chevaux est bien une activité de production agricole** permettant l'application d'un taux réduit : la Directive TVA définit comme « produit agricole » les biens résultant de l'élevage d'animaux ; l'utilisation des chevaux, dans certains cas, à d'autres fins, ne remet pas cette fonction en cause, d'autant moins qu'elle est le plus souvent temporaire.

### **Le cheval est couramment consommé :**

Bien que les chevaux soient aujourd'hui principalement élevés pour des usages différents de la production alimentaire, **l'abattage des chevaux, qui est relativement courant à un certain stade de leur vie, n'est pas une hypothèse exclue par le droit communautaire.** Compte tenu de l'âge que le cheval peut atteindre, des fréquents changements de propriétaires et de nationalité et des différentes finalités pour lesquelles un cheval peut être utilisés durant sa carrière, distinguer les chevaux en tant qu'animaux de compagnie des chevaux en tant qu'animaux producteurs de denrées alimentaires nous apparaît difficile à mettre en œuvre.

**Nous souhaiterions également rappeler à la Commission européenne que les détenteurs d'équidés sont tous soumis à la politique européenne pour la sécurité alimentaire.** Comme pour les autres animaux d'élevage, les contraintes du droit sanitaire européen s'appliquent de « la fourche à la fourchette ». Le règlement N° 1950/2006 applique aux équidés le code communautaire des médicaments vétérinaires, considérant les équidés comme habituellement destinés à une utilisation alimentaire (en fin de vie). Son considérant (4) est le suivant : « Dès lors des mesures visant un élargissement durable des thérapies sont requises afin de répondre aux besoins de soins et de bien-être d'animaux producteurs d'aliments, tels que les équidés, sans compromettre le haut niveau de protection des consommateurs ».

La réglementation européenne organise donc la traçabilité de sa viande, le contrôle de sa qualité, et le traitement des chevaux en fin de vie ; le maintien d'un marché de la viande de cheval actif participe à l'économie de la filière et à l'amélioration de la race.

Nous souhaiterions également attirer l'attention de la Commission européenne sur le fait que la Directive du Conseil n° 64/433/CEE relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viande fraîches s'applique également à la viande de cheval. Reclassifier les équidés en tant qu'animaux de compagnie conduirait ainsi à priver un grand nombre de citoyens de leur nourriture traditionnelle.

Les activités d'élevage de chevaux, le plus souvent le fait de TPE à l'équilibre fragile, seraient ainsi les seules à ne pas bénéficier du taux réduit dans la filière chevaline, dont l'aval (industrie et distribution), fortement concentré, continuerait à jouir. Selon nous, un tel renversement ne peut être l'objectif des politiques européennes.

**C'est pourquoi, le Copa et la Cogeca appellent les institutions européennes, et en premier lieu la Commission, de permettre aux Etats membres d'accorder un taux réduit, comme la directive TVA le prévoit. Au-delà de l'atteinte portée à une filière économique essentielle, l'enjeu est celui de la sauvegarde d'un patrimoine vivant et porteur d'une dynamique d'avenir, tant économique que sociale, qui, une fois détruit, ne pourrait plus être reconstruit.**

**Pièce n° 6 :**

**Recommandation 201/410/UE du Conseil relative aux  
grandes orientations des politiques économiques  
des Etats membres et de l'Union**

**Juillet 2010**

# RECOMMANDATIONS

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 13 juillet 2010

relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union

(2010/410/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121, paragraphe 2,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu les conclusions du Conseil européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité dispose que les États membres doivent considérer leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonner au sein du Conseil. Conformément aux dispositions du traité, l'Union européenne a élaboré et mis en œuvre des instruments de coordination des actions menées dans le domaine des politiques budgétaires (le pacte de stabilité et de croissance) et macrostructurelles.
- (2) Le traité prévoit également que le Conseil doit adopter les lignes directrices pour l'emploi et les grandes orientations des politiques économiques pour orienter les politiques des États membres.
- (3) Lancée en 2000, la stratégie de Lisbonne reposait sur le constat de la nécessité pour l'Union européenne d'accroître l'emploi, la productivité et la compétitivité, tout en renforçant la cohésion sociale, pour faire face à la concurrence mondiale, à l'évolution technologique, aux défis environnementaux et au vieillissement de sa population. La stratégie de Lisbonne a été relancée en 2005, après un examen à mi-parcours qui a conduit à donner une place plus importante à la croissance, accompagnée d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité.
- (4) La stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi a permis la formation d'un consensus autour de la direction générale à donner aux politiques économiques et de l'emploi de l'Union. En vertu de cette stratégie, le Conseil a adopté en 2005 <sup>(1)</sup> et modifié en 2008 <sup>(2)</sup> les grandes orientations des politiques économiques et les lignes directrices pour l'emploi. Ces vingt-quatre lignes directrices ont jeté les bases des programmes nationaux de réforme, en définissant les grandes priorités pour les réformes macroéconomiques, microéconomiques et du marché du travail pour l'ensemble de l'Union. Toutefois, l'expérience montre que ces priorités n'étaient pas suffi-

samment claires et que leurs liens auraient pu être plus étroits. Leur incidence sur l'élaboration des politiques nationales s'en est trouvée limitée.

- (5) La crise économique et financière, qui a débuté en 2008, a eu pour effet une diminution importante du nombre d'emplois et de la production potentielle, et a entraîné une grave détérioration des finances publiques. Le plan européen pour la relance économique <sup>(3)</sup> a néanmoins permis aux États membres de faire face à la crise, en partie grâce à des mesures coordonnées de relance budgétaire, l'euro ayant constitué un point d'ancrage de la stabilité macroéconomique. La crise a donc montré que la coordination des politiques économiques au niveau de l'Union peut produire des résultats importants, à condition d'être renforcée et rendue efficace. Elle a également permis de mettre en évidence l'interdépendance étroite des économies et des marchés du travail des États membres.
- (6) La Commission a proposé de définir une nouvelle stratégie pour les dix ans à venir, la stratégie Europe 2020 <sup>(4)</sup>, qui entend permettre à l'Union de sortir renforcée de la crise et de tourner son économie vers une croissance intelligente, durable et inclusive. Cinq grands objectifs, cités sous les lignes directrices correspondantes, constituent des objectifs communs qui guident l'action des États membres, en tenant compte des positions de départ et des situations qui sont les leurs, et de l'Union. Les États membres doivent s'employer sans relâche à réaliser les objectifs nationaux et à lever les freins à la croissance.
- (7) Dans le cadre des stratégies globales de sortie de la crise économique, les États membres devraient mettre en œuvre des programmes de réforme ambitieux afin de garantir la stabilité macroéconomique et la viabilité des finances publiques, d'améliorer la compétitivité, de réduire les déséquilibres macroéconomiques et de favoriser un marché du travail plus performant. Les mesures temporaires prises pour faire face à la crise devraient être retirées d'une manière coordonnée, le cas échéant lorsque la relance sera confirmée. Le retrait des mesures de relance budgétaire devrait être réalisé et coordonné dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance.

<sup>(1)</sup> COM(2005) 141.

<sup>(2)</sup> COM(2007) 803.

<sup>(3)</sup> COM(2009) 615 du 19 novembre 2009.

<sup>(4)</sup> COM(2010) 2020 du 3 mars 2010.

- (8) Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, les États membres et l'Union devraient mettre en œuvre des réformes visant une «croissance intelligente», c'est-à-dire une croissance axée sur la connaissance et l'innovation. Les réformes devraient avoir pour objectif d'améliorer la qualité de l'enseignement, d'en garantir l'accès pour tous, de rendre la recherche et les entreprises plus performantes et d'améliorer encore le cadre réglementaire, afin d'encourager l'innovation et le transfert de connaissances à travers l'Union. Elles devraient encourager l'esprit d'entreprise et contribuer à transformer les idées créatives en produits, services et processus innovants susceptibles de créer de la croissance et des emplois de qualité et d'être source de cohésion territoriale, économique et sociale, ainsi qu'à surmonter plus efficacement les problèmes de société européens et mondiaux. Dans ce contexte, il est primordial de tirer le meilleur parti des technologies de l'information et de la communication.
- (9) Les politiques de l'Union et des États membres devraient viser une «croissance durable», y compris au moyen de leurs programmes de réforme. Par croissance durable, on entend le découplage entre croissance économique et utilisation des ressources, la création d'une économie utilisant efficacement l'énergie et les ressources, durable et compétitive, une répartition équitable des coûts et des bénéfices et l'exploitation du rôle moteur que joue l'Europe dans la course au développement de nouveaux processus et de nouvelles technologies, y compris les technologies vertes. Les États membres et l'Union devraient mettre en œuvre les réformes nécessaires pour une réduction des émissions de gaz à effet de serre et une utilisation efficace des ressources, ce qui contribuera également à prévenir la dégradation de l'environnement et la perte de biodiversité. Ils devraient également améliorer l'environnement des entreprises, stimuler la création d'emplois «verts» et aider les entreprises à moderniser leur base industrielle.
- (10) Les politiques de l'Union et les programmes de réforme des États membres devraient également avoir pour objectif une «croissance inclusive». La croissance inclusive signifie la création d'une société cohésive qui donne aux individus les moyens d'anticiper et de gérer le changement et, donc, de participer activement à la société et à l'économie. Par leurs réformes, les États membres devraient donc garantir à tous un accès et des perspectives tout au long de la vie, et réduire ainsi la pauvreté et l'exclusion sociale, en supprimant les obstacles à la participation au marché du travail, notamment des femmes, des travailleurs plus âgés, des jeunes, des handicapés et des migrants en situation régulière.
- Ils devraient prendre en compte le principe d'égalité entre les sexes dans toutes les politiques qu'ils mènent dans ce domaine. Ils devraient également veiller à ce que tous les citoyens et toutes les régions profitent des fruits de la croissance économique. Il convient donc que, par leurs programmes de réforme, les États membres assurent avant tout le bon fonctionnement des marchés du travail en investissant dans des transitions réussies, en développant des compétences appropriées, en améliorant la qualité des emplois et en luttant contre la segmenta-
- tion, le chômage structurel et l'inactivité, tout en garantissant une protection sociale adéquate et durable et une inclusion active dans le but de réduire la pauvreté, et en se conformant dans le même temps aux mesures de consolidation budgétaire convenues.
- (11) Élément essentiel, les États membres et l'Union devraient poursuivre et amplifier leurs efforts pour améliorer encore leur cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne les entreprises européennes. En renforçant leurs instruments de «réglementation intelligente», les États membres et l'Union devraient garantir que leur législation est bien conçue et proportionnée, qu'elle fasse régulièrement l'objet de révisions et n'engendre pas de charges inutiles. La réalisation des objectifs de réduction de la charge administrative demeure une priorité.
- (12) Les réformes structurelles de l'Union et des États membres peuvent effectivement avoir des répercussions sur la croissance et la création d'emplois si elles renforcent la compétitivité de l'Union dans l'économie mondiale, si elles sont une source de nouveaux débouchés pour les exportateurs européens et si elles offrent un accès concurrentiel aux importations essentielles. Par conséquent, les implications extérieures de ces réformes en matière de compétitivité devraient être prises en compte pour doper la croissance européenne et la participation de l'Europe, à l'échelle mondiale, à des marchés ouverts et où les conditions de concurrence sont équitables.
- (13) La stratégie Europe 2020 doit reposer sur un ensemble intégré de politiques européennes et nationales, que les États membres et l'Union devraient mettre en œuvre entièrement et à un rythme similaire, afin de profiter des retombées positives de réformes structurelles coordonnées, et sur une contribution plus cohérente des politiques européennes aux objectifs de la stratégie, compte tenu des positions de départ des États membres.
- (14) Si ces lignes directrices s'adressent aux États membres et à l'Union européenne, la stratégie Europe 2020 devrait être mise en œuvre en partenariat avec l'ensemble des autorités nationales, régionales et locales, et en y associant étroitement les parlements ainsi que les partenaires sociaux et les représentants de la société civile, qui contribueront à l'élaboration des programmes nationaux de réforme, à leur mise en œuvre et à la communication globale sur la stratégie.
- (15) La stratégie Europe 2020 repose sur un plus petit nombre de lignes directrices, qui remplacent les vingt-quatre lignes directrices précédentes et traitent d'une manière cohérente des questions liées à l'emploi et des grandes questions de politique économique. Les lignes directrices des politiques économiques des États membres et de l'Union, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, sont intrinsèquement liées aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi correspondantes. Ensemble, elles forment les «lignes directrices intégrées "Europe 2020"».

(16) Ces nouvelles lignes directrices intégrées sont conformes aux conclusions du Conseil européen. Elles donnent aux États membres des orientations précises concernant l'élaboration de leurs programmes nationaux de réforme et leur mise en œuvre, en tenant compte de leur interdépendance, et elles sont conformes au pacte de stabilité et de croissance. Les lignes directrices constitueront la base de toute recommandation adressée individuellement par le Conseil aux États membres ou, dans le cas des grandes orientations des politiques économiques, de tout avertissement formulé par la Commission au sujet des politiques menées, lorsque les suites données aux recommandations sont insuffisantes.

(17) Ces lignes directrices devraient rester stables jusqu'en 2014 afin que l'accent puisse être mis sur leur mise en œuvre,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1. Il convient que les États membres et, le cas échéant, l'Union européenne tiennent compte, dans leurs politiques économiques, des lignes directrices définies en annexe.
2. Il convient que les États membres devraient élaborer des programmes nationaux de réforme conformes aux objectifs définis dans les «lignes directrices intégrées "Europe 2020"».

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2010.

*Par le Conseil*

*Le président*

D. REYNDEERS



## ANNEXE

**Grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union**

Ligne directrice n° 1: garantir la qualité et la viabilité des finances publiques

Les États membres devraient mettre en œuvre avec détermination les stratégies d'assainissement budgétaire définies au titre du pacte de stabilité et de croissance (PSC) et, en particulier, les recommandations qui leur sont adressées dans le cadre des procédures relatives aux déficits excessifs et des protocoles d'accord concernant le soutien à la balance des paiements. Les États membres devraient notamment parvenir à un assainissement conforme aux recommandations du Conseil et atteindre leurs objectifs à moyen terme conformément au PSC. Sans préjudice du cadre juridique du PSC, cela implique, pour la plupart des États membres, de parvenir à un assainissement dépassant largement le seuil de référence de 0,5 % du produit intérieur brut (PIB) par an, au niveau structurel jusqu'à ce que le ratio de la dette s'inscrive dans une trajectoire résolument décroissante. L'assainissement budgétaire devrait être entamé au plus tard en 2011, ou plus tôt dans certains États membres où la situation économique le permet, pour autant que les prévisions de la Commission continuent d'indiquer que la reprise se confirme et s'autoalimente.

Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur stratégie d'assainissement budgétaire, les États membres devraient mettre l'accent sur la réduction des dépenses et donner la priorité aux postes de dépenses moteurs de croissance, dans des domaines tels que l'éducation, les compétences et l'employabilité, la recherche et le développement (R&D) et l'innovation, ou encore les investissements dans les réseaux ayant une incidence positive sur la productivité, comme, le cas échéant, l'internet à haut débit, les interconnexions dans les domaines de l'énergie et des transports et les infrastructures. Dans les cas où le niveau des impôts devra être relevé, il serait souhaitable de combiner cette hausse, autant que possible, avec des mesures permettant d'évoluer vers des systèmes fiscaux plus axés sur l'emploi, l'environnement et la croissance, par exemple en déplaçant la charge fiscale vers les activités préjudiciables à l'environnement. La fiscalité et les systèmes de prestations sociales devraient fournir de meilleures incitations visant à renforcer l'attrait financier du travail.

En outre, les États membres devraient renforcer leurs cadres budgétaires nationaux, améliorer la qualité de leurs dépenses publiques et accroître la viabilité de leurs finances publiques en s'efforçant notamment de parvenir à une diminution rapide de la dette, à une réforme des dépenses publiques liées à la vieillesse (notamment en matière de retraites et de santé) et en menant des politiques susceptibles de contribuer au développement de l'emploi et au relèvement de l'âge effectif de départ à la retraite afin de faire en sorte que les dispositifs financés par les dépenses publiques liées à la vieillesse et les systèmes de protection sociale soient financièrement viables.

L'efficacité budgétaire et la qualité des finances publiques sont également importantes au niveau de l'Union.

Ligne directrice n° 2: résorber les déséquilibres macroéconomiques

Les États membres devraient éviter que les difficultés frappant notamment leur balance courante, les marchés d'actifs et les budgets des ménages et des entreprises ne créent des déséquilibres macroéconomiques intenable. Les États membres confrontés à des déséquilibres importants de leur balance courante, en raison d'un manque persistant de compétitivité ou pour d'autres raisons devraient s'attaquer à la source du problème en agissant par exemple sur la politique budgétaire, sur les salaires, dans le domaine des réformes structurelles des marchés de produits et de services financiers (y compris le flux de capitaux stimulant la productivité), sur les marchés du travail, conformément aux lignes directrices pour l'emploi, ainsi que dans tout autre domaine pertinent. Dans ce contexte, les États membres devraient favoriser un environnement propice aux systèmes de négociation salariale et à l'évolution des coûts du travail, qui soit cohérent avec la stabilité des prix, l'évolution de la productivité à moyen terme et la nécessité de réduire les déséquilibres macroéconomiques. Le cas échéant, une fixation appropriée des salaires dans le secteur public devrait être considérée comme un signal important pour assurer la modération salariale dans le secteur privé conformément à la nécessité d'améliorer la compétitivité. Les cadres de fixation des salaires, y compris les salaires minimaux, devraient permettre l'émergence de processus de formation des salaires tenant compte des différences au niveau des compétences et des spécificités locales des marchés du travail, ainsi que des écarts importants de performances économiques entre les régions, les secteurs et les entreprises d'un même pays. Les partenaires sociaux ont un rôle important à jouer dans ce contexte. Les États membres dont la balance courante affiche un excédent important devraient prendre des mesures visant à mettre en œuvre des réformes structurelles propices au renforcement de la croissance potentielle, soutenant ainsi également la demande interne. S'attaquer aux déséquilibres macroéconomiques y compris entre États membres contribuerait également à assurer la cohésion économique.

Ligne directrice n° 3: réduire les déséquilibres au sein de la zone euro

Les États membres dont la monnaie est l'euro devraient considérer les écarts importants et persistants de leurs soldes courants ou tout autre déséquilibre macroéconomique comme une question d'intérêt commun et prendre, le cas échéant, des mesures urgentes pour réduire les déséquilibres. Des mesures doivent être prises dans tous les États membres de la zone euro, mais la nature, l'importance et l'urgence des défis à relever dans ce domaine varient considérablement en



fonction des pays concernés. Compte tenu des vulnérabilités et de l'ampleur de l'ajustement nécessaire, la nécessité d'agir est particulièrement pressante dans les États membres accusant des déficits courants importants et persistants, ainsi que des pertes importantes de compétitivité. Ces États devraient parvenir à une réduction permanente significative de leur déficit courant. Ils devraient également s'attacher à réduire les coûts salariaux unitaires en tenant compte de l'évolution de la productivité au niveau régional, sectoriel et des entreprises et renforcer la concurrence dans les marchés de produits. Les États membres appartenant à la zone euro dont la balance courante affiche un excédent important devraient prendre des mesures visant à mettre en œuvre des mesures structurelles propices au renforcement de la croissance potentielle, soutenant ainsi également la demande interne. Ils devraient également s'attaquer à tout autre déséquilibre macroéconomique, notamment l'accumulation de dettes privées excessives et les divergences en matière d'inflation. Les obstacles d'ordre institutionnel à l'ajustement flexible des prix et des salaires aux conditions du marché devraient être supprimés. Les déséquilibres macroéconomiques devraient faire l'objet d'un suivi attentif au sein de l'Eurogroupe; celui-ci proposerait alors les mesures correctives qui s'imposent.

Ligne directrice n° 4: optimiser le soutien à la R&D et à l'innovation, renforcer le triangle de la connaissance et libérer le potentiel de l'économie numérique

Les États membres devraient réviser leurs systèmes nationaux (et régionaux) de R&D et d'innovation, en assurant aux investissements publics des conditions cadres efficaces et suffisantes s'inscrivant dans les stratégies d'assainissement budgétaire établies au titre du pacte de stabilité et de croissance (ligne directrice n° 1) en faisant en sorte qu'ils contribuent à augmenter la croissance et, le cas échéant, à relever les grands défis de la société (y compris l'énergie, l'utilisation efficace des ressources, le changement climatique, la diversité biologique, la cohésion sociale et territoriale, le vieillissement, la santé et la sécurité) d'une manière efficace et peu coûteuse. En particulier, les investissements publics devraient servir à mobiliser les financements privés dans la R&D. Les réformes devraient encourager l'excellence et la spécialisation intelligente, favoriser l'intégrité scientifique, renforcer la coopération entre les universités, les instituts de recherche, les acteurs publics et privés et le tiers secteur, à l'échelle tant nationale qu'internationale, et permettre la mise en place des infrastructures et des réseaux nécessaires à la diffusion des connaissances. La gouvernance des instituts de recherche devrait être améliorée en vue de renforcer l'efficacité des systèmes nationaux de recherche au regard des coûts et de les rendre plus productifs. À cette fin, il convient de moderniser la recherche universitaire, de développer et rendre plus accessibles les infrastructures d'envergure mondiale, d'accroître l'attractivité des carrières professionnelles et d'encourager la mobilité des chercheurs et des étudiants. Les dispositifs de financement et de passation de marchés devraient être adaptés et simplifiés, contribuant, le cas échéant, à faciliter la coopération transfrontière, le transfert des connaissances et la concurrence au mérite, exploitant les synergies et réalisant une meilleure exploitation des ressources.

Les politiques de R&D et d'innovation des États membres devraient aborder directement les possibilités et les difficultés au niveau national et tenir compte du contexte de l'Union pour multiplier les occasions de mise en commun des ressources publiques et privées là où l'Union apporte une valeur ajoutée, afin d'exploiter les synergies avec les fonds de l'Union et d'atteindre ainsi une dimension suffisante en évitant toute fragmentation. Les États membres et l'Union devraient intégrer l'innovation dans toutes les politiques pertinentes et favoriser l'innovation au sens large (y compris l'innovation non technologique). Pour encourager les investissements privés dans la recherche et l'innovation, les États membres et l'Union devraient améliorer le cadre général — notamment en ce qui concerne l'environnement des entreprises, des marchés compétitifs et ouverts et le potentiel économique élevé des industries culturelles et créatives —, accompagner, le cas échéant, les incitations fiscales présentant un rapport coût-efficacité satisfaisant en fonction de la marge de manœuvre budgétaire de chaque État membre et les autres instruments financiers, de mesures visant à faciliter l'accès au financement privé (y compris le capital-risque) et en simplifier l'accès pour les PME, stimuler la demande, notamment dans le domaine de l'éco-innovation (le cas échéant grâce aux marchés publics écologiques et aux normes d'interopérabilité), favoriser des marchés et des réglementations propices à l'innovation, et fournir une protection et une gestion abordables et efficaces de la propriété intellectuelle. Les trois acteurs du triangle (éducation-recherche-innovation) doivent se renforcer et s'alimenter mutuellement. Conformément aux lignes directrices n° 8 et 9, les États membres devraient permettre l'acquisition d'un large éventail de compétences nécessaires à l'innovation sous toutes ses formes, y compris l'éco-innovation, et s'attacher à produire suffisamment de diplômés en sciences, en mathématiques et en technologie.

Les États membres et l'Union devraient mettre en place un cadre approprié pour la création rapide d'un marché unique du numérique permettant un large accès aux contenus et aux services en ligne. Les États membres devraient soutenir le développement et la croissance de l'internet à haut débit, qui constitue un moyen essentiel d'accéder aux connaissances et de participer à leur création. Les financements publics devraient présenter un bon rapport coût-efficacité et être ciblés de manière à pallier les défaillances du marché. Les politiques devraient respecter le principe de la neutralité technologique. Les États membres devraient veiller à réduire les coûts de déploiement du réseau, notamment en renforçant la coordination des travaux publics. Les États membres et l'Union devraient promouvoir le déploiement et l'utilisation de services en ligne modernes et accessibles, notamment grâce au développement de l'administration en ligne, de la signature et de l'identité électroniques, et du paiement en ligne et soutenir la participation active à la société numérique, notamment en favorisant l'accès au contenu et aux services culturels y compris grâce à l'éducation aux médias et à la culture numérique; ils devraient favoriser un climat de sécurité et de confiance.

*Le grand objectif de l'Union, sur la base duquel les États membres devront établir leurs objectifs nationaux, est d'améliorer les conditions de la recherche et du développement afin en particulier de porter le niveau cumulé des investissements publics et privés dans ce secteur à 3 % du PIB d'ici 2020. La Commission élaborera un indicateur de l'intensité de la R&D et de l'innovation.*

Ligne directrice n° 5: favoriser une utilisation plus efficace des ressources et réduire les émissions de gaz à effet de serre

Les États membres et l'Union devraient mettre en place des mesures destinées à promouvoir le découplage entre la croissance économique et l'utilisation des ressources, en transformant les défis environnementaux en perspectives de croissance et en utilisant plus efficacement leurs ressources naturelles, ce qui contribue également à prévenir la dégradation de l'environnement et à assurer la diversité biologique. Ils devraient mettre en œuvre les réformes structurelles nécessaires pour y parvenir dans un contexte mondial de pressions croissantes en termes d'émissions de CO<sub>2</sub> et d'utilisation des ressources grâce à la création de nouvelles entreprises et possibilités d'emploi. L'Union et les États membres devraient déployer des efforts supplémentaires pour accélérer la création d'un marché intérieur de l'énergie intégré et pleinement fonctionnel afin de libérer les flux de gaz et d'électricité de leurs goulets d'étranglement. Pour réduire les émissions et améliorer l'efficacité énergétique, les États membres devraient exploiter au maximum les instruments fondés sur le marché, en soutenant le principe du recours à l'internalisation des coûts externes, y compris la fiscalité, ainsi qu'à d'autres instruments efficaces de soutien, afin de réduire les émissions et de mieux s'adapter au changement climatique, soutenir, d'une manière efficace et peu onéreuse, une croissance et des emplois durables et une utilisation efficace des ressources, inciter à l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et résistantes au changement climatique et au passage à des modes de transport plus respectueux de l'environnement et interconnectés et favoriser les économies d'énergie et l'éco-innovation. Ils devraient progressivement mettre fin aux subventions préjudiciables pour l'environnement et veiller à une répartition juste de leurs coûts et de leurs bénéfices.

Les États membres et l'Union devraient utiliser les instruments réglementaires, non réglementaires et budgétaires, par exemple les normes de performance énergétique arrêtées au niveau de l'Union pour les produits et les bâtiments, l'étiquetage et les marchés publics écologiques, afin d'inciter à une transition efficace et économique des modèles de production et de consommation, d'encourager le recyclage, d'opérer la transition vers une utilisation efficace de l'énergie et des ressources et une économie à faibles émissions de CO<sub>2</sub> sûre et viable et de progresser vers l'instauration de transports plus viables et vers une production d'énergie sûre et propre, tout en créant le plus grand nombre de synergies européennes dans ce domaine et en tenant compte de la contribution de l'agriculture durable. Les États membres devraient œuvrer résolument à la mise en place d'infrastructures énergétiques et de transport intelligentes, modernes et totalement interconnectées, utiliser les technologies de l'information et de la communication, conformément à la ligne directrice n° 4, afin de permettre des gains de productivité, d'assurer la mise en œuvre coordonnée des projets d'infrastructure et de promouvoir le développement de marchés de réseaux ouverts, compétitifs et intégrés.

*Le grand objectif de l'Union européenne, sur la base duquel les États membres devront établir leurs objectifs nationaux, est de réduire d'ici 2020 les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport aux niveaux de 1990, de faire passer la part des sources d'énergie renouvelable dans notre consommation finale d'énergie à 20 %, et accroître de 20 % notre efficacité énergétique; l'Union est résolue à adopter une décision visant à porter à 30 % la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 par rapport aux niveaux de 1990, à titre d'offre conditionnelle en vue d'un accord mondial global pour l'après-2012, pour autant que d'autres pays développés s'engagent à atteindre des réductions d'émissions comparables et que les pays en développement apportent une contribution adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives.*

Ligne directrice n° 6: améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs et moderniser la base industrielle afin d'assurer le plein fonctionnement du marché intérieur

Les États membres devraient veiller au bon fonctionnement des marchés pour les citoyens, les consommateurs et les entreprises. Tout en assurant la protection des consommateurs, les États membres et l'Union devraient créer un environnement prévisible et garantir le bon fonctionnement, l'ouverture et la compétitivité des marchés de biens et de services. Les actions à mettre devraient viser en particulier à approfondir le marché unique et le système de régulation, notamment dans le secteur financier ainsi qu'à promouvoir l'instauration de conditions de concurrence équitables dans les marchés financiers au niveau mondial, à mettre en œuvre et faire respecter les règles du marché unique et de la concurrence et à mettre en place les infrastructures matérielles nécessaires, en vue notamment de réduire les disparités régionales.

Il faudrait développer plus avant la dimension extérieure du marché intérieur en vue de renforcer le commerce et l'investissement. Dans le contexte du marché unique, il faut porter toute l'attention requise au respect du principe d'une fourniture suffisante de services d'intérêt général. Les États membres devraient poursuivre l'amélioration de l'environnement des entreprises en modernisant les administrations publiques, en améliorant la gouvernance des entreprises, en supprimant les obstacles qui entravent encore le marché, en éliminant les charges administratives inutiles et en évitant l'apparition de nouvelles charges inutiles grâce à l'application d'instruments de régulation intelligents, y compris en approfondissant l'interopérabilité des services d'administration en ligne, en supprimant les barrières fiscales, en soutenant les petites et les moyennes entreprises (PME) et en améliorant leur accès au marché unique conformément au «Small Business Act» (initiative relative aux PME) et au principe «Think Small First» (priorité aux PME), en assurant la stabilité et l'intégration des marchés de services financiers, en facilitant l'accès au financement, en améliorant les conditions permettant de promouvoir l'accès aux droits de propriété intellectuelle et leur protection, en encourageant l'internationalisation des PME et en soutenant l'esprit d'entreprise y compris l'entrepreneuriat féminin. Les marchés publics devraient stimuler l'innovation, notamment dans les PME, et soutenir la transition vers une économie utilisant efficacement les ressources et l'énergie (conformément à la ligne directrice n° 5) dans le respect des principes de l'ouverture des marchés, de la transparence et d'une concurrence effective.

Les États membres devraient appuyer le développement d'une base industrielle moderne, innovante, diversifiée, compétitive, à faible émission de CO<sub>2</sub>, et économe en ressources et en énergie, en facilitant toutes les restructurations nécessaires de manière efficace et peu onéreuse et dans le respect total des règles de concurrence de l'Union et de toute autre réglementation pertinente. Dans ce contexte, les priorités des fonds de l'Union devraient être revues par les États membres. Ceux-ci devraient collaborer étroitement avec les entreprises et les parties prenantes afin de contribuer au rôle moteur de l'Union et d'accroître sa compétitivité en matière de développement durable et profitant à tous au niveau mondial, notamment en renforçant la responsabilité sociale des entreprises, en recensant les blocages et en rendant les changements possibles.

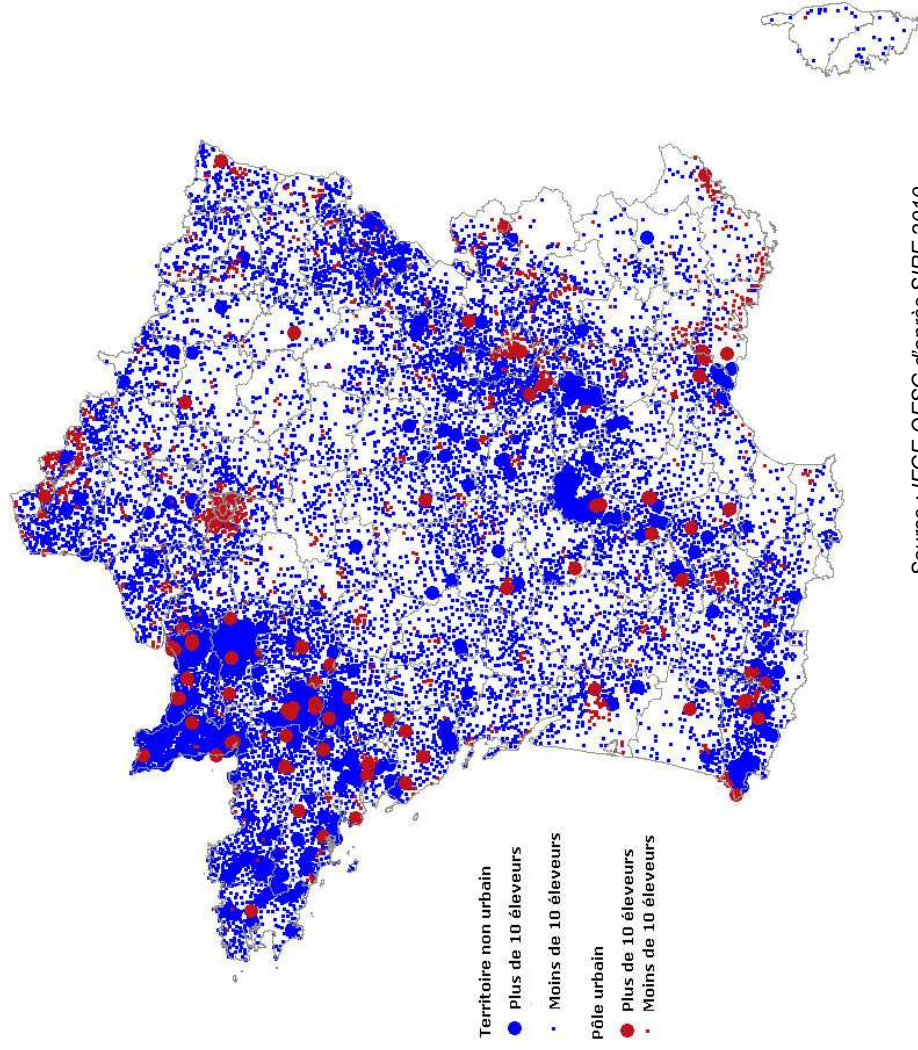
---

**Pièce n° 7 :**

**Données économiques, sociales et territoriales IFCE - OESC**

**2010**

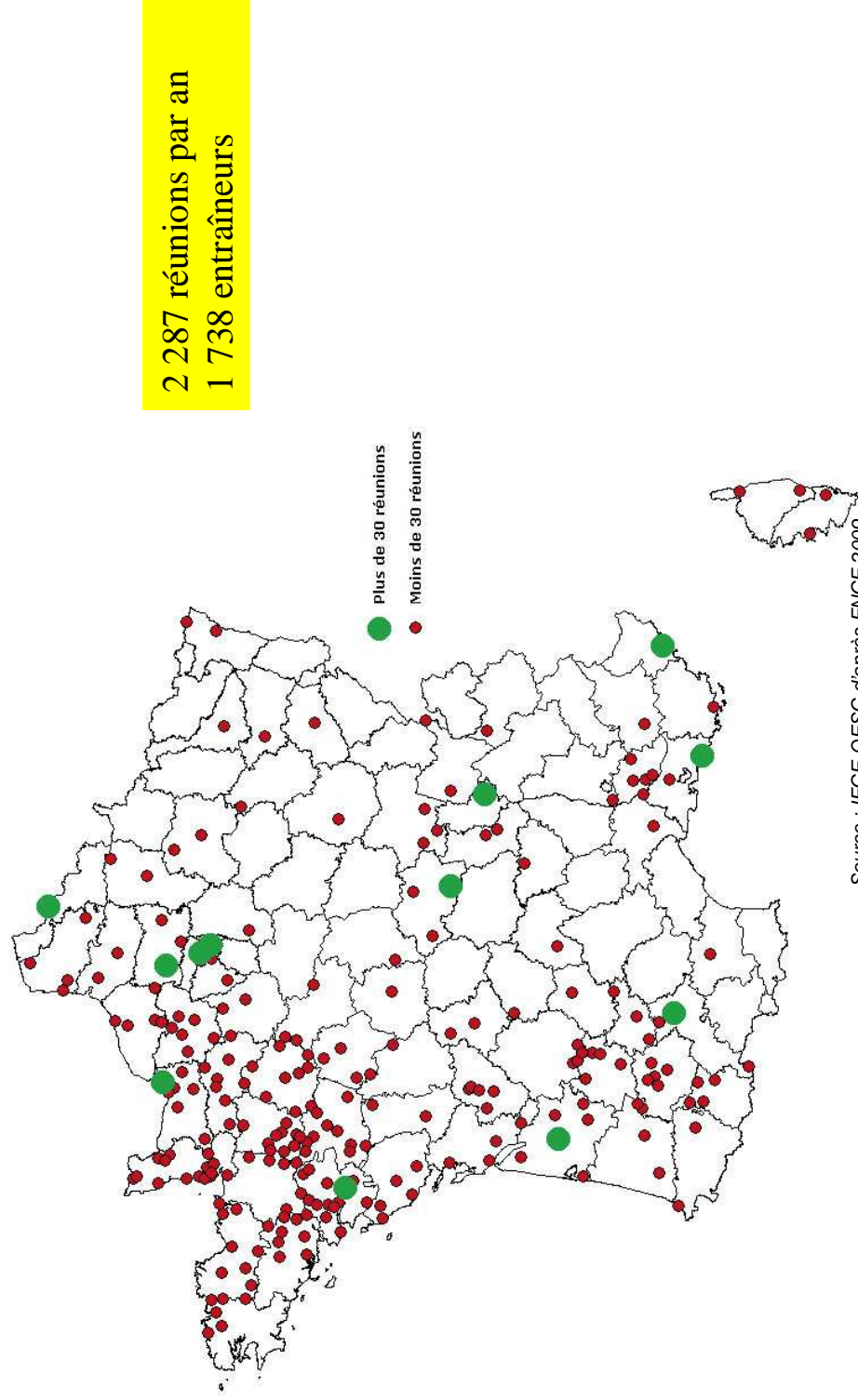
# Un élevage de chevaux diversifié sur tout le territoire



Catégorie de territoire	Nombre d'éleveurs	Nombre de poulinières
Urbain	4 486	9 666
Rural	32630	78733

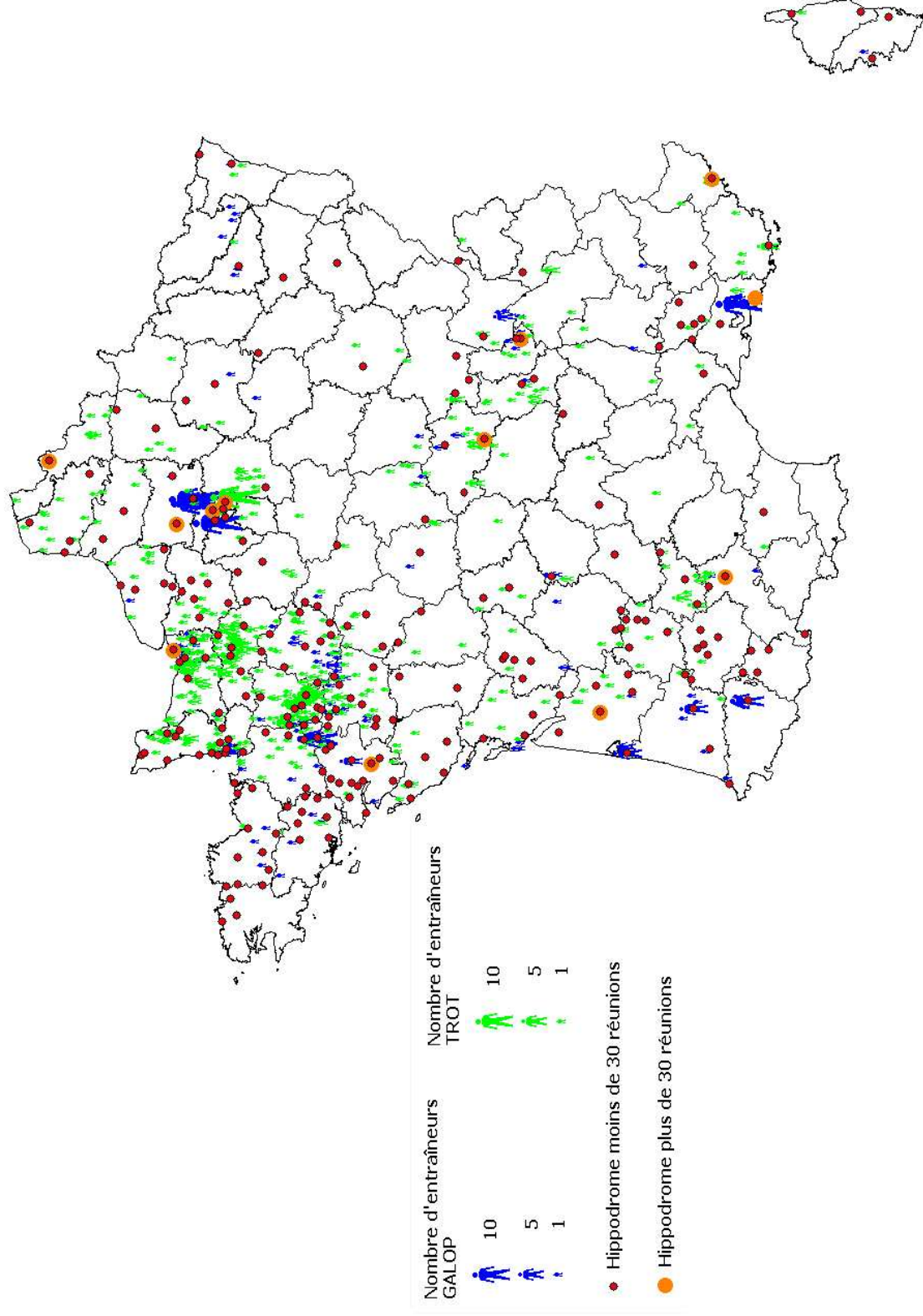
Source : GESCA d'après IFCE-SIRE 2010

# Des hippodromes et des professionnels des courses dans la ruralité





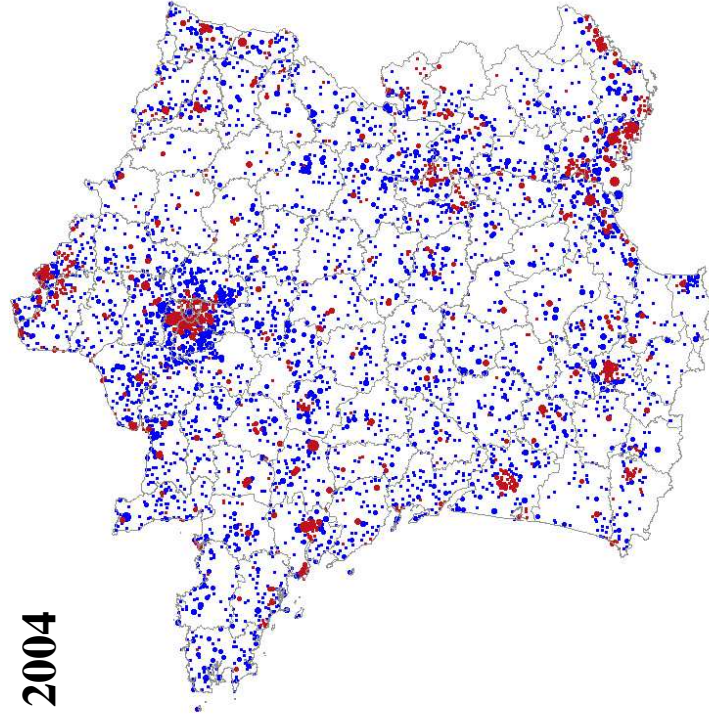
# Des hippodromes et des professionnels des courses dans la ruralité



## Etablissements équestres :

### Des fermes dans la ville, des activités dans toutes les campagnes

2004

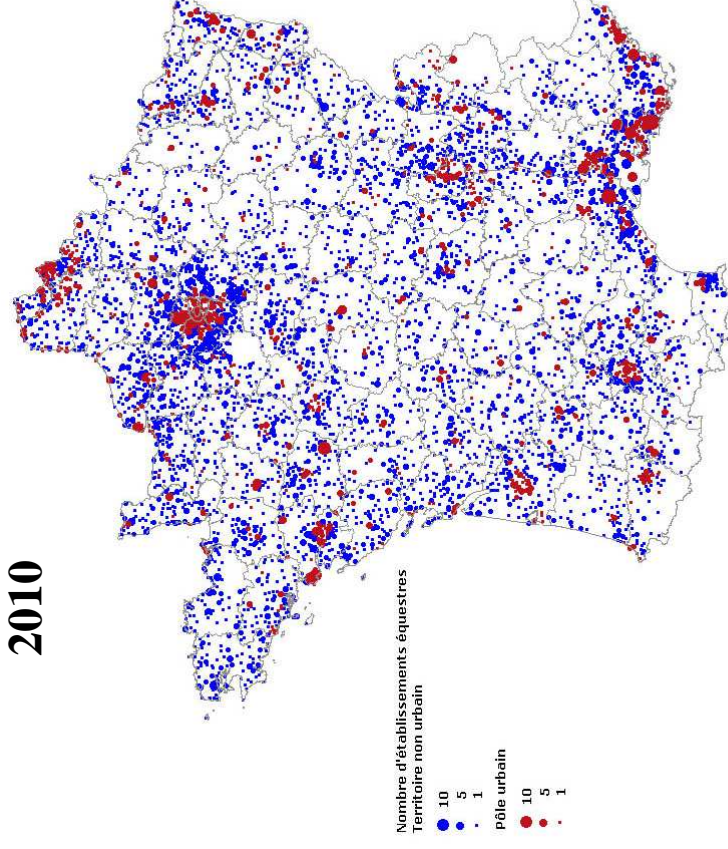


Source : IFCE-OESC d'après FFE 2004

Catégorie de territoire	Nombre d'établissements équestres
Urbain	1 484
Rural	4 346

Source : GESCA d'après IFCE-OESC

2010



Source : IFCE-OESC d'après FFE 2010

Catégorie de territoire	Nombre d'établissements équestres
Urbain	1 840
Rural	6 025

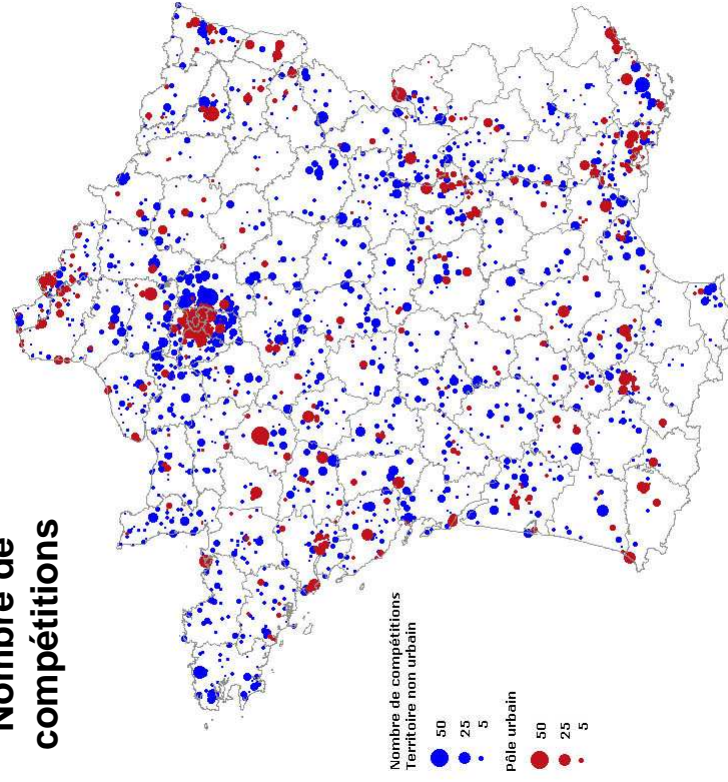
Source : GESCA d'après IFCE-OESC

## 2004: Loi de finances harmonisant le statut fiscal des activités équestres



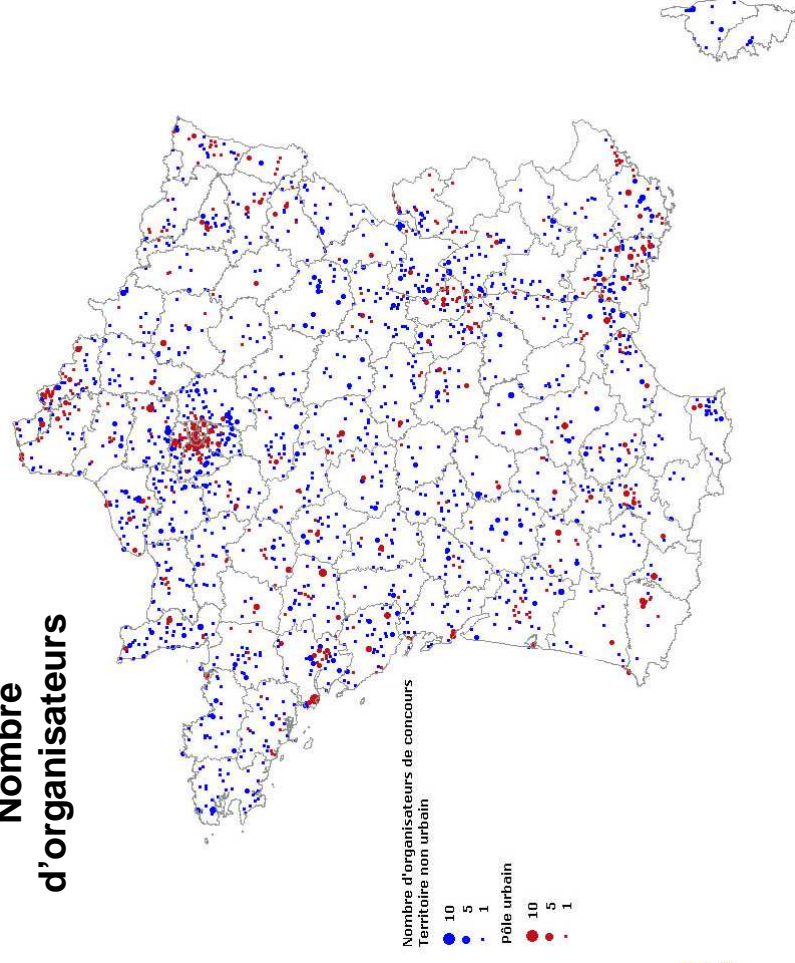
# 11 000 événements sportifs en 2010 : lieux de rencontres entre le grand public et les chevaux dans toute la France

## Nombre de compétitions



Source : IFCE-OESC d'après FFE 2010

## Nombre d'organisateur



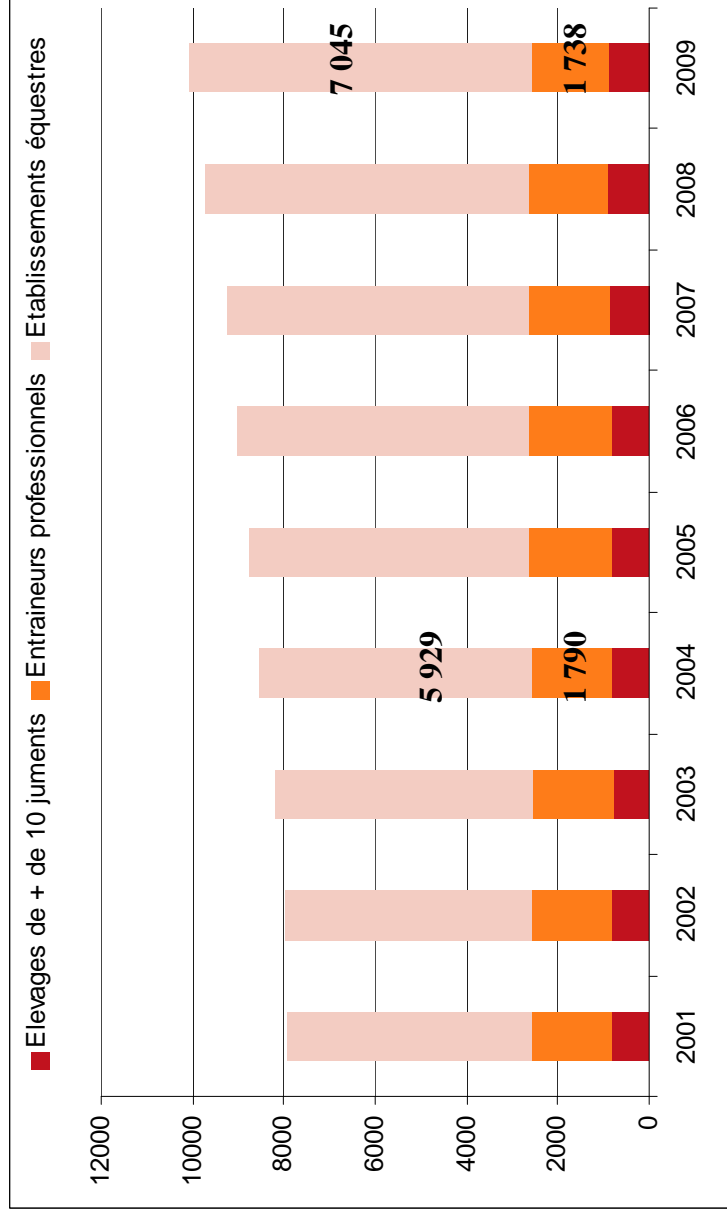
Source : IFCE-OESC d'après FFE 2010

Catégorie de territoire	Nombre d'organisateur	Nombre de concours
Urbain	670	3 730
Rural	1 663	7 410

Source : GESCA d'après IFCE-OESC

## Impacts d'une mesure d'harmonisation fiscale en 2004 :

### Taux réduit de TVA appliqué à l'ensemble des activités équestres



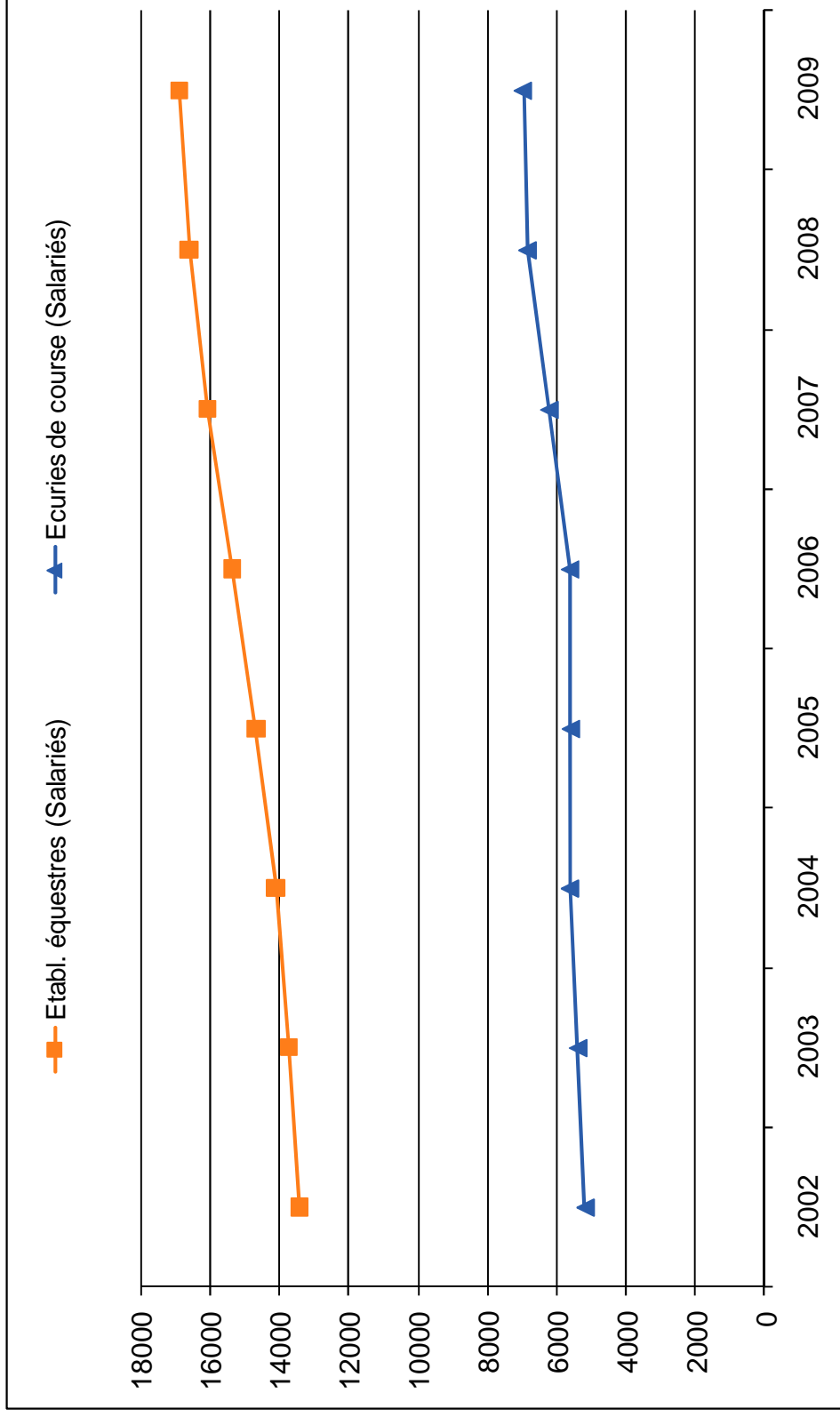
**Moins de TVA  
Plus  
d'entreprises:  
18.13%  
d'augmentation  
entre 2004 et 2009**

Source : IFCE-OESC d'après FG, SECF, FFE, SIRE

**Création régulière d'entreprises neuves**

**Dynamique réussie d'une filière**

## Impact d'une mesure d'harmonisation fiscale en 2004 sur l'emploi de salariés dans les établissements équestres et les écuries de course



Source : IFCE-OESC d'après MSA, SIRE



# FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION



**GESCA** Domaine de Grosbois-Cour lavater-94470 Boissy St Léger  
Tel 01 45 99 02 36 Fax 01 45 99 02 76 Port : 06 70 56 64 53  
email : [fasquelle.della-rocca@wanadoo.fr](mailto:fasquelle.della-rocca@wanadoo.fr)



# **SOMMAIRE**

**OBJET**

**CONSTITUTION**

**FONCTIONNEMENT**

**METHODE DE TRAVAIL**

**SCHEMA**

**STRUCTURES MEMBRES**



## OBJET

- Développer les relations sous ses aspects économiques, fiscaux, sociaux et juridique entre ses adhérents et les pouvoirs publics,
- Coordonner les actions de ses adhérents par la proposition de réformes et d'adaptation du droit positif,
- Informer ses adhérents, en développant la communication utile à leur gestion de ces entreprises
- en créant un trait d'union entre les réseaux de communication des structures (maisons mères, syndicats, associations groupements nationaux) par le biais de leurs bulletins d'informations, sites Internet, par la diffusion de textes, directives, ainsi que par les médias,
- Assurer un service de veille destinée à recenser tous les projets législatifs ou réglementaires nationaux, européens, internationaux,
- Organiser et mettre en place des événements tels que congrès ou réunion en vue de la réalisation



## LES MEMBRES FONDATEURS

**Syndicat des Eleveurs de Chevaux de Sang en France**

**Syndicat National des Entraîneurs, Drivers et Jockeys  
de Chevaux de Courses au Trot en France**

**Syndicat des Etalonniers Particuliers au Trot**

**Association des Entraîneurs au Galop**

**Groupement Hippique National**

Sa coordination a été confiée à **DELFA** dirigée par Martine Della-Rocca Fasquelle, chargée de développer les relations entre les membres (**GESCA**), en servant d'interface entre le groupe des entreprises du secteur cheval en agriculture et les pouvoirs publics au sens large.





## PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

1- Selon les besoins exprimés, des dossiers sont ouverts.

2- Chaque dossier ouvert est porté par une structure, membre de **GESCA** .

*Sont associés, au nom de cette structure, les noms des autres structures participant à l'élaboration du document final.*

3- Les informations relatives à la progression du dossier en cours de vie sont immédiatement transmises par **DELFA** aux membres du groupe **GESCA** afin de produire une interaction la plus efficace possible.

4-Pour que le groupe **GESCA** puisse être informé sur des dossiers externes, **DELFA** associe d'autres syndicats et association de la filière cheval aux travaux. **DELFA** s'engage alors à organiser la concertation par **GESCA**, avant toutes interventions auprès des pouvoirs publics.



## METHODE DE TRAVAIL

**a)**- Après réflexion des experts, une réunion est annoncée à tous les membres de façon qu'ils puissent juger si le thème les concerne.

**b)** - Un choix de dates est proposé aux membres de **GESCA**. En fonction des réponses, une date est arrêtée.

**c)**- Le lieu est laissé à la discrétion de **DELFA**.

**d)** - Les personnes présentes à la réunion constituent la commission.

*- Pour renforcer l'efficacité du travail de ladite commission, des experts ayant le profil correspondant au domaine de compétences recherchées sont invités à participer en qualité de conseillers*

**e)** - Le compte rendu de la réunion est envoyé à toutes les personnes présentes.

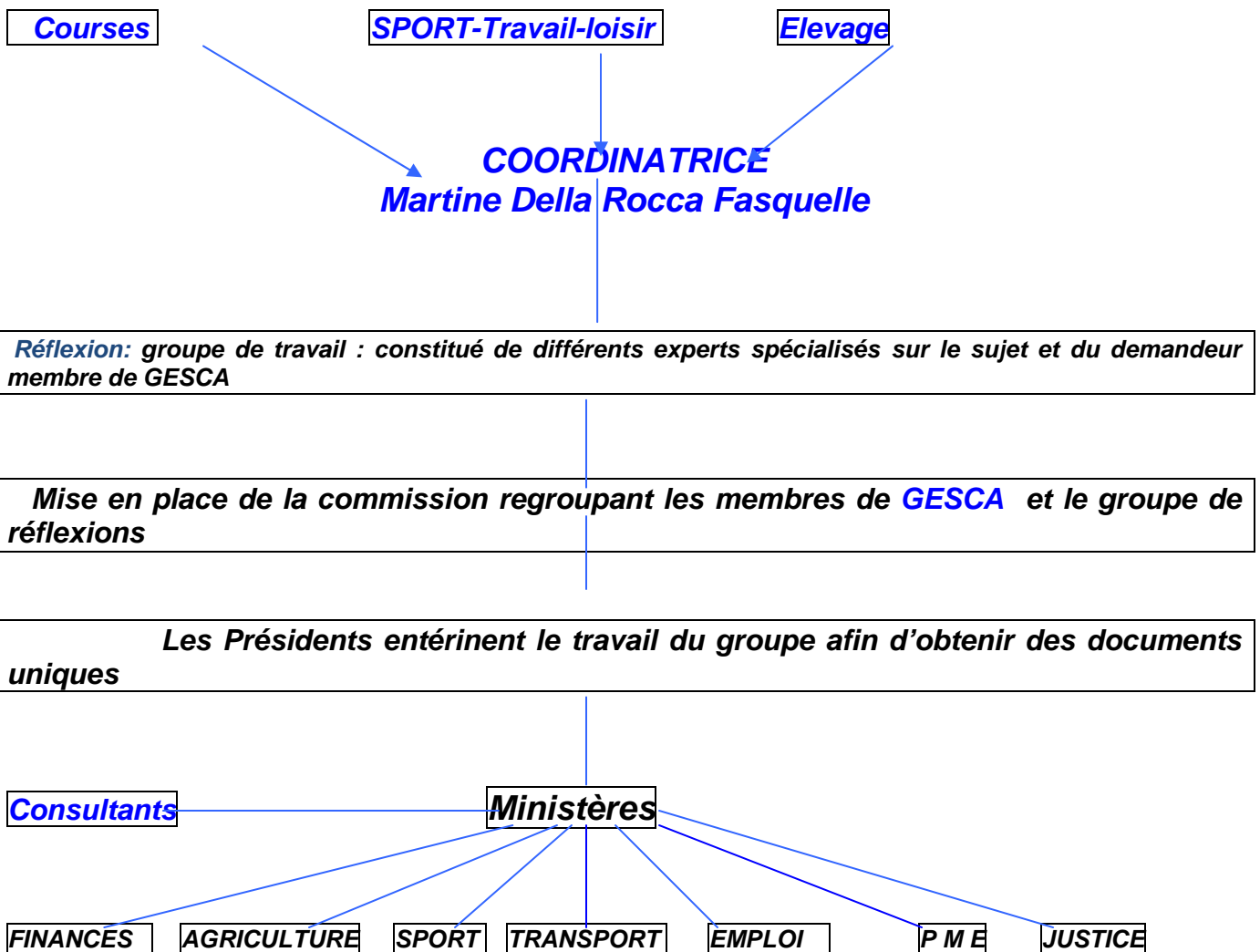
*Les personnes absentes reçoivent également le compte rendu de la réunion de façon à leur donner la possibilité de réagir le cas échéant et de participer éventuellement aux réunions futures.*

Cette méthode de travail évite que le texte final soit contesté auprès des pouvoirs publics.



# SCHEMA

- **Coordination** du groupe des **Entreprises** du secteur **cheval** en **agriculture**(GESCA)



**Invités, si besoin :**  
Représentants des Groupes Cheval Sénat, Assemblée Nationale, Parlementaires, Sociétés mères des courses, Fédérations et autres structures non-membre de GESCA



## STRUCTURES MEMBRES PAR CATEGORIE

### Organisations professionnelles :

- Association des Entraîneurs de Chevaux de Galop.
- Association des Entraîneurs Propriétaires de Galop.
- Association des Courtiers Française.
- Chambre Syndicale du Commerce des Chevaux de France .
- Fédération Européenne des Ostéopathe Animale (Equin).
- Fédération nationale des Eleveurs Professionnel d'Equidés.
- Fédération Nationale du Cheval .
- Groupement Hippique National (*Ce. Cee. Sneep-Ee*)
- Institut Européen de Physiologie Equine.
- Syndicat national des Entreprises de Tourisme Equestre.
- Syndicat des Déboureurs.
- Syndicat des Dentistes Equins.
- Syndicat des Etalonniers Particuliers de Trotteurs.
- Syndicats Entraîneurs, Drivers et Jockeys de Chevaux de Courses au Trot.
- Syndicat des Jockeys au Galop.
- Union National Interprofessionnelle du Cheval-UNIC
- Actionnaire du Galop

### Institutions nationales :

- Cheval Français.
- Fédération Française d'Equitation.
- France Galop.

# STRUCTURES MEMBRES PAR CATEGORIE

## Stud- Book et associations régionales Elevage :

- Association Autre que Pur-Sang (A.Q.P.S)
- Association du Cheval Arabe.
- Association Cheval Normandie.
- Association Française du Poney Dartmoor.
- Association Française du Poney New-Forest.
- Association Française du Poney et Cob Welsh.
- Association Nationale des Anglo Arabe.
- Association Irish Cob.
- Association Nationale des Poneys Français de Selle.
- Association National du Selle Français.
- Groupement pour l'Amélioration à l'Elevage du Trotteur Français.
- Groupement des Eleveurs du Sud-Ouest.
- Gypsi Cob.
- **France Trait** (*Représentation de 9 races*)  
*Association national du Cheval Trait Comtois,*  
*Syndicat d'élevage du Cheval Trait du Nord,*  
*Syndicat d'élevage du Cheval Trait AUXOIS,*  
*Syndicat des éleveurs du cheval Breton,*  
*Syndicat d'éleveurs et utilisateurs de Chevaux Cob Normand,*  
*Syndicat Hippique Boulonnais,*  
*Société hippique Percheronne de France,*  
*Union des éleveurs de Chevaux de race Ardennaise,*  
*Union des races Mulassières du Poitou Baudet et Mulet du Poitou.*
- **France Poneys** (*Représentation de 6 races*)  
*Islandais*  
*Dartmoor,*  
*Highland,*  
*Landais,*  
*Camargue,*  
*Fjord-.*

# STRUCTURES MEMBRES PAR CATEGORIE

- **Institut National des Anes et Mulets** (*Représentation de 6 races*)  
*Association française de l'Ane Bourbonnais,*  
*Association de l'Ane de Provence,*  
*Association de l'Anes Cotentin,*  
*Association de l'Anes Normand ,*  
*Association Française de l'Anes Grand Noir du Berry,*  
*Association Nationale des éleveurs d'Anes et Mulet des Pyrénées.*
- **Syndicat des Eleveurs de Chevaux de Sang** (*Représentation de 3 races*)  
*Anglo- Arabe Course,*  
*Pur-sang,*  
*Arabe course.*

## Propriétaires de chevaux de courses

- **Syndicat National des Propriétaires de Chevaux de Courses au Trot**
- **Syndicat des Propriétaires de Chevaux de Courses de Galop**

## Qualité

- **Cheval Qualité France.**

- **LES INVITES:**
- **FNSEA**
- **Ministères : Finances, Agriculture, Sports, Travail et autres selon les besoins**
- **INSEP**
- **AFASEC**
- **CCMSA**
- **IFCE**

